

Ville de Fort-de-France

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES REGLEMENTAIRES

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRETES REGLEMENTAIRES

Numéros	OBJETS	Page
N°03	Arrêté portant constitution de la Commission Administrative Paritaire de la Ville de Fort de France	7
N° 13	Portant recrutement des Agents Recenseurs pour le recrutement de la Population 2016	11
N°14	Complétant l'arrêté portant recrutement des Agents Recenseurs pour le recrutement de la Population 2016	14
N° 15	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au CENTRE DE VILLE DE FORT DE FRANCE	16
N°101	Autorisant la Société « TRAYVIS EURL » à installer un Engin de Levage sur le site de construction d'un Immeuble de logement pour le compte de la Société HLM OZANAM	18
N°102	Portant diverses Mesures destinées à faciliter le Déroulement de la Parade Carnavalesque intitulée « FOYAL PARADE » prévue le Dimanche 17 Janvier 2016 dans les rues du CENTRE VILLE	23
N° 105	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la mise en œuvre du tapis d'enrobé et réfection grille fonte rue de la LIBERTE, AVENUE DES CARAIBES	30
N° 106	ARRETE POUR ADMISSION EN SOINS SANS CONSENTEMENT DE M. Guy Antony DUNON	32
N° 115	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la réfection des allées du Cimetière de Redoute à FORT DE FRANCE	33
N° 116	ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI de Willy NICOLAS	35
N° 119	ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI par M PAVADE Yoanne	37
N° 120	ARRETE PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT TAXI de M Jean-Michel MOUTAMALLE	39
N°121	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la construction de la Station ALMADIES sur le tracé du Transport en commun en Site Propre (TSCP) à FORT DE FRANCE	41
N°122	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de Génie Civil au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	43
N° 123	Arrête portant Constatation de la Vacance d'un Immeuble présumé sans Maitre sis à FORT DE FRANCE 25 rue DOLOR SAINT ZEBY	47
N° 124	Arrête portant Constatation de la Vacance d'un Immeuble présumé sans Maitre sis à FORT DE France 224 ROUTE DE REDOUTE	48
N°125	Arrête portant Constatation de la Vacance d'un Immeuble présumé sans Maitre sis à FORT DE FRANCE 21 rue TOUSSAINT LOUVERTURE	49
N° 127	Autorisant l'utilisation Exceptionnelle du niveau R+1 du Théâtre « AIME CESAIRE » sus 116 rue Victor SEVERE 97200 FORT DE FRANCE	50
N° 128	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Attaché Territorial	53
N° 129	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Ingénieur Territorial	56
N° 130	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1ere Classe	59

N° 131	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ere Classe	62
N° 132	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'agent de Maitrise Territorial	65
N° 133	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Adjoint Administratif Territorial de 1ere classe	68
N° 134	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1ere Classe	71
N° 135	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants	74
N° 136	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Assistant Territorial Socio Educatif	77
N°137	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade de Rédacteur Territorial	80
N° 138	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade de Technicien Territorial	83
N° 139	Portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement de la compétition Cycliste sur Route « Les 6 Jours de la REGION MARTINIQUE » organisée les vendredis 22 et 29 Janvier, le Dimanche 31 Janvier 2016	86
N° 140	Portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement de la Parade Carnavalesque intitulée « Parade des Quartiers » prévue le Samedi 23 Janvier 2016 dans les rues de la CITE DILLON	92
N° 141	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des travaux de Génie Civil au CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE	98
N° 142	PERMISSION DE VOIRIE Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la Pose d'une Canalisation Souterraine Electrique au Quartier DILLON à FORT DE FRANCE	102
N° 143	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la Construction de Logements Locatifs Sociaux au Quartier MOUTTE à FORT DE FRANCE	106
N° 145	Portant délégation de Signature à Monsieur Gilles CHARLOTTE pour la signature de documents Administratifs relevant de l'instruction des autorisations du Droit des Sols	108
N° 146	Portant délégation de signature à MM Max BUNOD, Charles DORAIL, Gilles CHARLOTTE pour la signature des documents Administratifs.	109
N° 147	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour l'Aménagement du Passage du Transport en Commun en Site Propre (TSCP) à FORT DE FRANCE	112
N° 152	Portant ouverture des sessions de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Animateur Territorial	114
N° 162	Réglementant temporairement la circulation à la rue Monsieur A JAMBETTE BEAUSEJOUR	117
N°163	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour la mise en œuvre du Tapis D'enrobé au Quartier Dillon à FORT DE FRANCE	119

N°164	Réglementant temporairement la circulation et le stationnement pour des Travaux de Génie Civil au Quartier ZAC Rivière Roche à FORT DE FRANCE	121
N°165	Portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement de la Parade Carnavalesque intitulée « BET A FE PARADE » prévue le Samedi 30 Janvier 2016 dans les Rues du CENTRE VILLE	123
N° 167	Portant autorisation d'organiser une loterie par l'Amicale des Personnels du Lycée de BELLEVUE - AMYBELL	130
N° 168	Autorisant l'occupation Temporaire du Domaine Public Communal portant <u>PERMIS DE STATIONNEMENT</u> pour le Stationnement d'un Echafaudage pour des travaux de Ravalement de Façades aux droits du 50 rue SCHOELCHER CENTRE VILLE	132



Direction des Relations Sociales
et Humaines

MB/DJM/CD
59.60.11 - 59.61.2

39

Yves de Fort-de-France
ARRETE N° 03 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE
Le Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27/12/2011 relatif aux Commissions Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la proclamation des résultats de l'élection du 04 décembre 2014 des Représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté n° 1894 du 11 décembre 2014 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe PALVAIR (Suppléant) est empêché en raison de son détachement, il y a lieu de modifier le précédent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Liste des représentants élus désignés par le Maire pour siéger aux Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Fort-de-France s'établit comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

LIDAR Patricia, Adjointe au Maire, Présidente déléguée
ALFRED Alain, Adjoint au Maire
CHALONO Ellane, Adjointe au Maire
LEBEAU Emma, Adjointe au Maire
TOUSSAINT Alfred, Adjoint au Maire

ARTICLE 2 – Liste des représentants du personnel élus lors du scrutin du 04 décembre 2014 siégeant dans les Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Fort-de-France s'établit comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

CATEGORIE A

Groupe Hiérarchique 6

Titulaire
LOMBARD Joël Fédération CGT des Services Publics
Suppléant
CHAMBERTIN Manuel Fédération CGT des Services Publics

Groupe Hiérarchique 5

Titulaires
SALOMON Marie-André Fédération CGT des Services Publics
NELA Marc Fédération CGT des Services Publics
SYLVESTRE Gabriel (CDMT)

Suppléants
BOCQUET Jean-Marc Fédération CGT des Services Publics
DRIEUX Manuel Fédération CGT des Services Publics
BELFAN Eddy (CDMT)

CATEGORIE B

Groupe Hiérarchique 4

Titulaires
NELA Patrice Fédération CGT des Services Publics

Suppléants
VELASQUE Jocelyn Fédération CGT des Services Publics

Groupe Hiérarchique 3

Titulaires
VONIN Evelyne Fédération CGT des Services Publics
FRANCISQUE Alex (FO)
SABAN Joseph (CDMT)

Suppléants
PAULINEAU Isabelle Fédération CGT des Services Publics
SILMAR Esdras (FO)
BOURELLY Marie Dominique CDMT

CATEGORIE C

Groupe Hiérarchique 2

Titulaires
GROMAT Daniel Fédération CGT des Services Publics
CLEREMPUY Yves Fédération CGT des Services Publics
WELTER Alain (FO)

Suppléants
RAVENET Gérard Fédération CGT des Services Publics
GONDY Marguerite Fédération CGT des Services Publics
ANGLO Yvelise (FO)

Groupe Hiérarchique 1

Titulaires
BANYS Géraldine Fédération CGT des Services Publics
PASTUREL née GRUTUS Arsène Fédération CGT des Services Publics
PIERRODE Thierry Fédération CGT des Services Publics
FORTUNE-GUSTAVE Marie Joëlle (FO)
PENNY Denis (FO)

Suppléants
DIAZ Marie Solédad Fédération CGT des Services Publics
COURREUR Corinne Fédération CGT des Services Publics
LEGROS Jeanne Fédération CGT des Services Publics
CAUVER Guy (FO)
FERDINAND Nadiège (FO)

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

06 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation

P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté Proximité

Direction des Services à la Population

Service Elections Recensement
Affaires administratives et Accueil

GT/MC 2016/025



ARRÊTÉ n°
N° 0 0 0 1 3

PORTANT RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016

Le Maire de la Ville de Fort-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu La loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003-12-17 portant application des articles 23 et 24 du décret susvisé,

Considérant la nécessité de recruter vingt-deux (22) agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Les personnes dont les noms suivent sont recrutées du 04 janvier au 29 février 2016 en qualité d'agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population 2016. Elles sont tenues d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Elles travailleront sous l'autorité de la coordonnatrice et des contrôleurs communaux désignés par le Maire.

1/3

NOMS ET PRENOMS	
1	ANNETTE Estherlla
2	CAGNET Laurent
3	CAHIR Edouard
4	CLAIRICIA Cynthia
5	DON Anne – Laure
6	DUGUET Sabrina
7	DUMONT Kathia
8	ELOTO Hélène
9	FOLLY Angela
10	GERVAIS Alexandra
11	JALTA Simone
12	JOANNES-ELISABETH Yolène
13	LAINÉ Marie-Nelly
14	LAINÉ Miguëlle
15	LOUISON-DUBOUSQUET Mahéva
16	MARCELLIN Miguel
17	MARIE-AGNES Caroline

18	MELCHIOR Wyllem
19	MONDOR Rosalie
20	PATRON Romy
21	RAMATHON Stéphanie
22	TATLOT Mickael

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, au Directeur de l'INSEE et au Comptable Public, et inscrit au registre des actes de la mairie.

Fort-de-France
 Pour le Maire et par délégation
 Le Maire Adjoint au Maire
 Yvon PACQUIT



07 JAN. 2015

AMPLIATION

- *Préfet Martinique*
- *D.R.H*
- *Police Municipale*
- *INSEE*
- *Agents recenseurs*



Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté Proximité

Direction des Services à la Population

Service Elections Recensement
Affaires administratives et Accueil

GT/MC *2016/093*



ARRÊTÉ n°1.110.00.1.4

COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PORTANT RECRUTEMENT DES AGENTS RECEPSEURS POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2016

Le Maire de la Ville de Fort-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu La loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003-12-17 portant application des articles 23 et 24 du décret susvisé,

Vu l'arrêté municipal portant recrutement des agents recenseurs pour le Recensement de la population 2016

Considérant la nécessité de désigner un des agents recenseurs pour assurer le secrétariat du recensement 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Mme Rosalie MONDOR, agent recenseur, est désignée pour assurer le secrétariat du Recensement de la population 2016. Elle sera recrutée du 04 janvier au 11 mars 2016 et assurera les missions décrites dans sa fiche de poste.

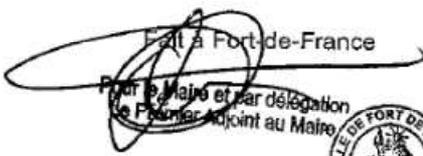
Elle sera rémunérée au smic sur la base de 35 h hebdomadaires.

1/2

Elle travaillera en collaboration avec les contrôleurs communaux et sous l'autorité de la coordonnatrice communale désignée par le Maire.

ARTICLE 2 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et au Comptable Public, et inscrit au registre des actes de la mairie.

Fait à Fort-de-France
Pour le Maire et par délégation
de Premier Adjoint au Maire



Yvon PACQUIT

07 JAN. 2016

AMPLIATION

- *Préfet Martinique*
- *DRH*
- *Rosalie MONDOR*
- *INSEE*



Ville de Fort-de-France
DEPS/SR/JO/OB/ST/05/01/2016 / 198

ARRÊTÉ N° -- 0 0 1 5

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE MANUTENTION
AU CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 30 Novembre 2015 de l'entreprise SCTS Zi Champigny Petite Cocotte Ducos – 97224 ☎ 0596 77 20 34 📠 0596 55 89 65 📠 0696 45 83 26.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux de manutention seront réalisés sur le toit de l'immeuble du Centre Commercial Perrinon à l'aide d'un camion grue au **Centre Ville**, par l'entreprise **TRANSLOC Sarl 6**, rue de l'AROMAN Ravine Vilaine 97200 Fort de France pour le compte de l'entreprise SCTS.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la rue de la **RÉPUBLIQUE** dans la portion comprise entre les rues **Victor SÉVÈRE** et **PERRINON**, les **Lundis et Jeudis de 18h00 à 22h00** à compter du **Jeudi 07 Janvier** au **Jeudi 31 Mars 2016**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux, une déviation par jalonnement sera mise en place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **TRANSLOC Sarl**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

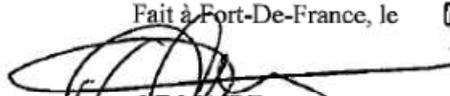
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (**D.E.P.S** et **D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise **SCTS**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 08 JAN. 2016


LE MAIRE
Pour le Maire par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yven PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le ... 11 JAN. 2016 ...

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.G.A./S.T.A.P
- ENTREPRISE SCTS
- DEPS
- DGACP/ GDRM-DDB



ARRETE MUNICIPAL

N° -- 0 1 0 1

Ville de Fort-de-France

**AUTORISANT LA SOCIETE «TRAYVIS EURL»
A INSTALLER UN ENGIN DE LEVAGE
SUR LE SITE DE CONSTRUCTION
D'UN IMMEUBLE DE LOGEMENT
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE HLM OZANAM**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile
DSP/SC/MF/JC

6 NS → N° A

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le décret N° 47-1592 du 23 Août 1947 modifié portant Règlement d'Administration Publique, en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charge,

VU l'arrêté du 14 Novembre 1962 portant sur la mise en service des grues à tour démontables conformes aux normes homologuées NF.E.52.081 et NF.E.52.082,

VU le décret N° 65-48 du 8 Janvier 1965 portant Règlement d'Administration Publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables aux établissements dont le personnel exécute les travaux du bâtiment des travaux publics ou de tous autres travaux concernant les immeubles,

VU l'arrêté du 22 Octobre 1982 portant homologation et mise en application obligatoire des normes NF.E.52.081 et NF.E.52.082,

VU l'instruction du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 09 Juillet 1987 relative aux mesures particulières de Sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfère.

VU la recommandation du 18 Novembre 1987 pour la prévention des risques engendrés par le recouplement des zones d'action ou le survol des zones sensibles,

VU l'arrêté du 13 Janvier 1988 du Ministère de l'Équipement du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU le décret N° 93-41 du 11 Janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et de protection soumis à l'article L 233-5-1 du Code du Travail.

VU l'arrêté du 9 Juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de poste de travail ou le transport en élévation des personnes.

VU le décret N° 94-1217 du 29 Décembre 1994 relatif à la Sécurité des équipements de travail.

VU la demande formulée par la Société « TRAYVIS EURL » par lettre du 19 Décembre 2015 pour le chantier de construction d'un immeuble de logement pour le compte de la société HL OZANAM.

VU les documents produits par le demandeur et notamment :

- L'attestation d'assurance responsabilité Civile valable du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015 (Contrat d'assurance N° C25524S8631000 /003 152050/003) établie par la compagnie SMABTP ;
- Rapport de vérification, et épreuves réglementaires établi le 19 janvier 2015 par ANTILLES CONTROLES.

ARRETE

ARTICLE 1

La Société « TRAYVIS SARL » est autorisée à faire établir de Décembre 2015 à Juin 2016, sur le chantier de construction d'un immeuble de logement pour le compte de la société HL OZANAM un engin de levage mû mécaniquement dont les caractéristiques sont les suivantes :

GRUE MARQUE POTAIN Type :IGO 36	
◆Hauteur totale sous crochet : 22 m	◆Longueur de la flèche : 32 m

ARTICLE 2

La Société qui procède à cette installation est réputée avoir procédé à un choix des caractéristiques et des conditions d'installation de l'appareil adapté aux données techniques du chantier (évolution des travaux, charges à lever,), à l'environnement (direction des vents dominants, obstacles, ...) et à la capacité du sol de fondation et des supports : longrines, massifs, plots, pierres, dalles à résister aux charges et efforts transmis par l'appareil conformément aux réactions fournis par le constructeur.

Les preuves correspondantes pourront être exigées par les services habilités à procéder aux contrôles.

Le bénéficiaire sera par ailleurs tenu d'informer les services municipaux de toute modification qui pourrait être apportée aux installations.

MONTAGE ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 3

La Société « TRAYVIS SARL » peut, en vertu de la présente autorisation, procéder au montage des engins de levage ci-dessus désignés :

- Grue POTAIN Type : IGO 36

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions prévues par le décret du 13 Août 1947 modifié et l'arrêté du 9 Juin 1993 susvisés en ce qui concerne les épreuves de vérifications périodiques.

L'autorisation de mise en service de la grue sera délivrée à la société après transmission au Maire d'une copie du certificat d'essai et du rapport de vérifications techniques établis par un organisme agréé.

Un exemplaire du rapport de vérification périodique devra également être annexé au registre de sécurité de l'appareil conservé sur le chantier de manière à être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le grue devra être implantée de manière à ce qu'elle puisse tourner librement.

Dans les zones de circulation de personnes, un passage libre de 2,5 m de hauteur et de 0,6 m de largeur sera prévu entre les parties mobiles de la grue et les éventuels obstacles.

En cas d'impossibilité de garantir ces distances de sécurité, l'accès à ces passages sera interdit.

ARTICLE 6

La stabilité de l'appareil de levage devra être constamment assurée, même en dehors du service, par des lests, haubans, vérins, scellements, amarres ou tous autres dispositifs ou moyens appropriés.

Le constructeur sera tenu d'apposer en permanence auprès du conducteur ainsi qu'à la partie inférieure de l'appareil une plaque indiquant les limites d'emploi, compte tenu notamment de

l'importance et de la position de leur contrepoids respectifs, de l'orientation et de l'inclinaison de leur flèche, de la charge levée en fonction de la portée et de la vitesse du vent compatibles avec la stabilité.

En outre, afin de contribuer à sa stabilité et à son utilisation normale, chaque engin de levage devra être équipé :

1 – d'un système contrôlant les zones de travail et les zones sécantes,

2 – d'un anémomètre dont l'appareil de visualisation en continu de la vitesse instantanée du vent sera en permanence visible, soit du grutier à partir de son poste de conduite, soit de la maîtrise d'œuvre.

L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

- ❖ *Lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 Km/h, la vitesse d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une pré alarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 60 Km/h.*
- ❖ *Lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 Km/h : une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, les appareils seront alors placés en girouette et les avertisseurs sonores devront être débranchés.*

SURVOL PAR LES CHARGES

ARTICLE 7

Aucun mouvement de charge ne devra s'effectuer en dehors du périmètre du chantier.

Le bénéficiaire devra de plus limiter au strict nécessaire le survol par les flèches des propriétés riveraines et des voies de circulation.

Dans le cas où la rotation de la grue serait entravée par un obstacle, (édifice, arbre, pylône, grue ou réseaux aériens situés à proximité) la société devra s'assurer avant toute mise en service de la dépose des obstacles (lignes aériennes de téléphone ou d'électricité, élagage des arbres, ...) ou de l'effectivité des mesures prévues dans un tel cas par le constructeur, notamment lorsque la mise en œuvre de l'un des dispositifs suivants aura été prescrite :

- *Limiteur électrique de fin de course (orientation, distribution)*
- *Système électrique ou électronique de gestion d'interférence de grues*
- *Système anti-collision électronique*

Il devra par ailleurs se conformer aux instructions du constructeur s'agissant des mesures applicables lorsque la grue est à l'arrêt.

RESPONSABILITES

ARTICLE 8

L'appareil de levage visé par le présent arrêté sera installé et utilisé sous la seule responsabilité pleine et entière de la « **TRAYVIS SARL** ».

Il lui appartient donc de veiller à ce que :

1. En toutes circonstances, les conditions d'exploitation des engins de levage objets de la présente autorisation, soient compatibles avec la sécurité des personnels exerçant sur le chantier ainsi que celle des tiers.
2. Les autorisations nécessaires aux opérations de montage et de démontage soient obtenues auprès des administrations concernées

REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Ils pourront le cas échéant être assortis d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat en cas d'urgence en application des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de la Ville de Fort de France et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société « **TRAYVIS SARL** ».

ARTICLE 11

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

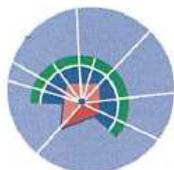
- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E)
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le DGA – STAP
- Monsieur le DGA – C.P
- Monsieur le Gérant de la Société **TRAYVIS EURL**

Fort de France, le 17 JAN 2016

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



Yvon PACQUIT



ARRÊTE MUNICIPAL -- 0102

Ville de Fort-de-France **PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA PARADE CARNAVALESQUE
INTITULEE « FOYAL PARADE »
PREVUE LE DIMANCHE 17 JANVIER 2016
DANS LES RUES DU CENTRE VILLE**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile
DGA- CP/ME/JC

6NB → N°2

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, **ses articles L. 2212-2 et suivants,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique, **ses articles L 3334-2 et suivants notamment**

VU le Code Pénal,

VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des manifestations du Carnaval 2016, la Ville organisera le Dimanche 17 janvier 2016 sur certaines voies publiques du Centre Ville, une parade carnavalesque mettant en scène des orchestres de rues et groupe de carnaval, notamment.

CONSIDÉRANT que par référence à l'édition précédente cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à cette occasion se crée une animation commerciale sur la voie publique et qu'il convient, dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

TITRE I

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits le **Dimanche 17 Janvier 2016 de 14 H 00 à 20 H 00** sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard Général de GAULLE : **Voie Sud (Portion comprise entre la Rue Schœlcher et la Place François MITTERAND)**
- Rue BOUILLÉ
- Boulevard Chevalier de SAINT-MARTHE
- Boulevard ALFASSA (**portion comprise entre la rue République et le Boulevard Chevalier de SAINT-MARTHE**)
- Rue Ernest DESPROGES (portion comprise entre la rue de la République et la rue de la Liberté)
- Voie TSCP
- Rue de la LIBERTE
- Rue Félix EBOUÉ

Ces voies seront réservées à l'évolution des participants de la Parade Carnavalesque.

ARTICLE 2

Seuls seront autorisés à emprunter cet itinéraire en plus des piétons :

- **Les voitures de carnaval techniquement conformes aux exigences du Code de la route** (assurance, contrôle technique à jour ... et conduites par un chauffeur disposant de la qualification correspondante au sens dudit code et munies d'une autorisation délivrée par le Maire de la Ville de Fort de France.

- Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.
- **Les véhicules poids lourds munis d'un dispositif protecteur des roues.**

Les organisateurs de chars montés à partir de tels véhicules devront au préalable s'assurer que le gabarit des poids lourds est compatible avec les exigences de l'itinéraire réservé.

ARTICLE 3

La vitesse de ces véhicules est limitée à 3 kilomètres par heure sur ledit itinéraire.

ARTICLE 4

La circulation des engins motorisés à deux ou quatre roues est interdite sur l'itinéraire réservé aux chars et vidés.

ARTICLE 5

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

- TRANSPORTS URBAINS -

ARTICLE 6

Plusieurs gares provisoires sont instaurées pour les bus du réseau « MOZAIK » empruntant habituellement le Boulevard Général de GAULLE :

1. Boulevard François Mitterrand

<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 1 : Cité Dillon • Ligne 1 A : Etang Z'abricots • Ligne 2 : La Meynard • Ligne 3 : Petite ZAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne 4 : Volga plage • Ligne 5 : Moutte • Ligne 6 : Cité Bon Air • Ligne 11 : Jambette
---	--

2. Place François Mitterrand côté Direction de l'Agriculture et des Forêts

- Ligne 8 : Renéville

TITRE II

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 7

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition

ARTICLE 8

Les commerçants occuperont les emplacements réservés dans les conditions suivantes :

JOURS ET HEURES :

- Jusqu'à 20 heures le Dimanche 17 Janvier 2016

LIEUX

Vendeurs ambulants

- Monument aux Morts
- Boulevard Alfassa

Snacks

- Boulevard Alfassa

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est et demeure interdit à l'exercice de toute activité non sédentaire

ARTICLE 10

L'intéressé veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 11

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 12

- **La détention et la vente de boissons alcoolisées sont interdite sur le domaine public**
- **La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

ARTICLE 13

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

❶ - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

❷ - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

❸ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
- L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrol...) est strictement interdit.

❹ - il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 14

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

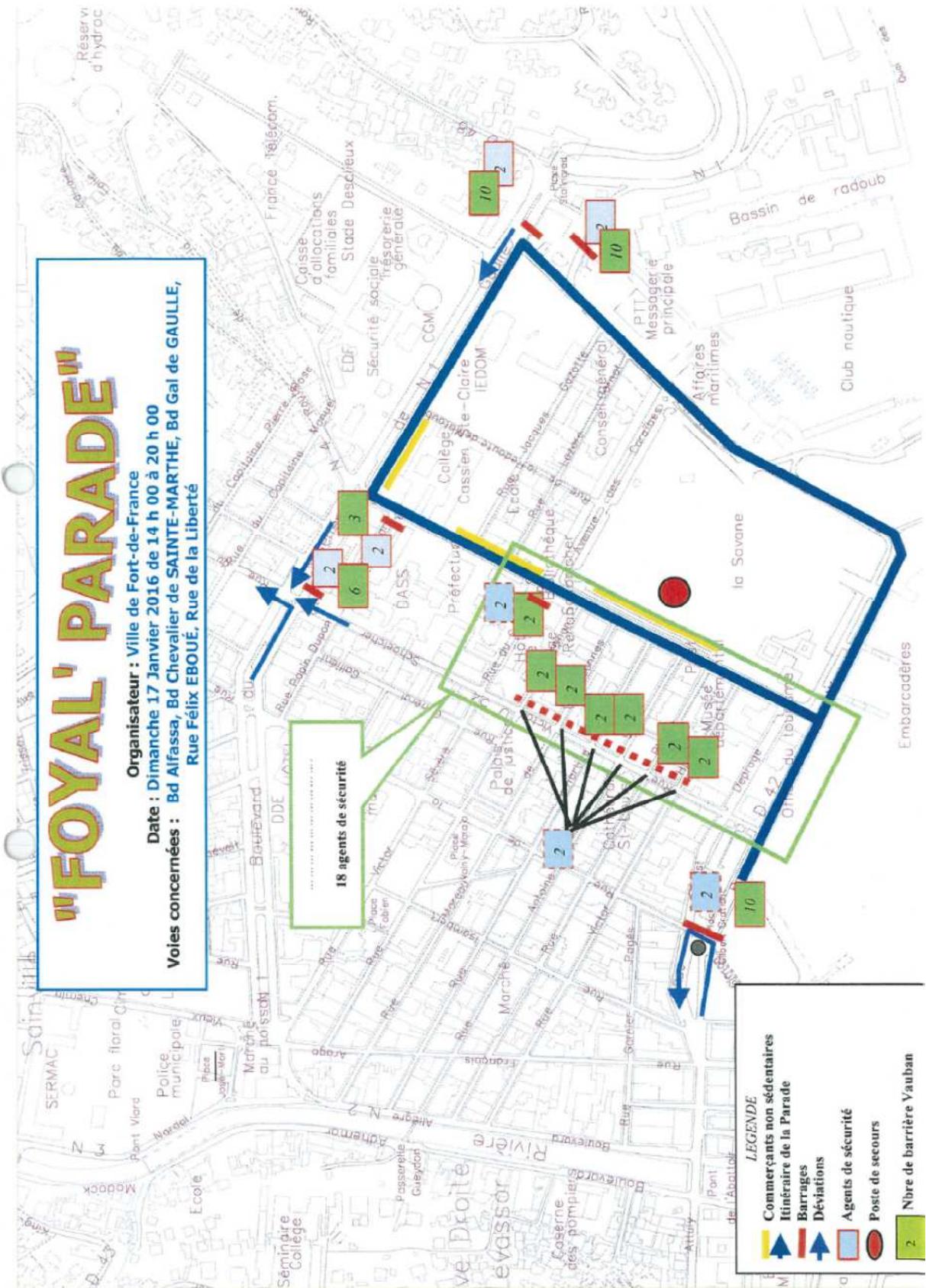
La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

ARTICLE 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 17

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 18

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet Martinique (SIDPC)
- M. le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Président de la C. A. C. E. M.
- M. le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le D.G.A. - S.T.A.P.
- M. le D.G.A. C.P
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Chef du Service « Régie Générale – Moyens et Logistique »

Fort-de-France, le 12 JAN. 2016

Le Maire

D. LAGUERRE
Le Maire,





DEPS/SR/JO/JC/12012016(25)

ARRÊTÉ N° -- 0 1 0 5

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TAPIS D'ENROBÉ ET REFECTION GRILLE FONTE RUE
DE LA LIBERTE, AVENUE DES CARAIBES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 L2215-4 et L2215-5 , Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L 13167 . L 141-10 et L 141-11

Vu le Code la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu la demande du 05 janvier 2016 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (**DGA/STAP/DGI**) de la ville de Fort de France Fax 0596 60 49 89 Tél 0596 59 42 75 13

Vu les travaux réalisés pour la pose du tapis d'enrobé par la ville de Fort-de-France,

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée,

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison des travaux qui seront réalisés pour la mise en œuvre de réfection de grilles fontes et du tapis d'enrobé au centre ville par les services techniques de la ville de Fort de France,

A cet effet la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de LIBERTE et l'Avenue des CARAIBES du **Mardi 12 Janvier et ce jusqu'au Jeudi 14 Janvier 2016 De 20h30 A 03h30**

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. Une Déviation par jalonnement sera mise en place

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des Services Techniques de la Ville de Fort de France. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire est révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, et sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 12 JAN. 2016

LE MAIRE

Didier LAGUERRE



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.E.P.S
- D.G.I/SVTP (Mr W. HYRONIMUS)
- DGACP/GDRM-DDB

2016/05



Ville de Fort-de-France

2016 /

ARRETE POUR ADMISSION EN SOINS SANS CONSENTEMENT

N° - 0 1 0 6

Le Maire de Fort-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, article L 3213-2 ;

Vu le certificat médical joint, établi par le Docteur Christophe DALLET

Médecin à Fort-de-France en date du 12 janvier 2016

Concernant le nommé M. Guy Antony DUNON

Né le 07 juillet 1962 à Fort-de-France,

Demeurant 6 Rue de la Guinée 97200 Fort-de-France

Considérant que l'état de démence et les agissements du susnommé constituent un réel danger pour les personnes et pour les biens.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes, pour protéger autrui et le malade elle-même, pour faire cesser les troubles à l'ordre et à la moralité publiques.

ARRETE

Article 1 : Est prescrit l'admission en soins sans consentement de Monsieur Guy Antony DUNON

Au Centre Hospitalier Spécialisé de Colson afin que lui soient prodigués les soins que nécessite son état.

Article 2 : Il en sera référé, dans un délai de 24 heures , au Préfet qui prononcera s'il y a lieu l'internement d'office.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Direction Sanitaire et du Développement Social de la Martinique
- La Direction du Centre Hospitalier Spécialisé de Colson
- Monsieur le Procureur de République de Fort-de-France
- La famille de l'intéressé

Fort-de-France, le 13 janvier 2016

Le Maire

M. Didier LAGUERRE



Ville de Fort de France

DEPS/SR/JO/OB/ST/08/01/2016

ARRÊTÉ -- 0115

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LA RÉFECTION DES ALLÉES DU CIMETIÈRE DE REDOUTE À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-5

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2
notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-
8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11*

*Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules à Fort de France,*

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

*Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du
conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,*

*Vu la demande du 06 Janvier 2016 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services
Techniques de l'Aménagement du Patrimoine (DGA/STAP) et la Direction du Patrimoine Bâti (DPB)
Service Second Œuvre de la Ville de Fort de France ☎ 0596 50 02 69 ☎ 0596 50 25 31.*

*Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et
l'interdiction du stationnement.*

*Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés
ainsi que les usagers de la route.*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la réfection des allées du cimetière de **REDOUTE** par l'entreprise **LES CHANTIERS DE TRÉNELLE** Imm., « Dillon 3000 » Lot Dillon stade 17, rue Georges Eucharis – 2^{ème} Etage N°18 représentée par M^r **A. MAUGÉE** ☎ 0596 42 70 70 ☎ 0596 50 30 50 ☎ 0696 06 16 38 pour le compte de la **ville de Fort de France**.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux (accotement) pour l'entreposage de bennes et l'approvisionnement du chantier au quartier REDOUTE sur la rue de la **BELLE ÉPINE**, à compter du **Lundi 11 Janvier** au **Vendredi 29 Janvier 2016**. La circulation et le stationnement seront interdits pour le coulage de béton le **Vendredi 15 Janvier** et le **Jedi 21 Janvier 2016 de 09h00 à 11h30**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux. La vitesse sera limitée à trente kilomètre par heure (**30Km/h**).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **LES CHANTIERS DE TRÉNELLE** sous le contrôle des **Services Techniques de la ville de Fort de France**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (**D.E.P.S et D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 18 JAN. 2016
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

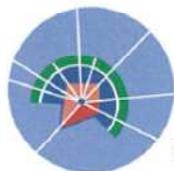
Yvon PACQUIT


Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 19.01.16.

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DPB (M^r A. HIERSO)
- DGACP/ GDRM-DDB

P11



ARRETE MUNICIPAL -- 0116

**PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT TAXI**

Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

*Direction Générale Adjointe
Chargée de la Citoyenneté et de la Proximité*

Mission Gestion des Déplacements, des Risques Majeurs

Gestion des Déplacements Urbains/MJ/MHM071215AR121



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-635 du 17 août 1995, portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 061501 portant règlement départemental de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Municipal n° 97/1001 en date du 30 septembre 1997 portant mise en place d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de petite remise dans la Ville de Fort de France,

Vu l'Arrêté Municipal n° 02/0157 en date du 1^{er} mars 2002,

Vu la demande présentée par Monsieur **LUCE Joseph** en vue de transférer son autorisation de stationnement au profit de Monsieur **NICOLAS Willy**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise du 1^{er} décembre 2015 sur la demande sus visée,

Vu les pièces du dossier, notamment la déclaration de transaction entre les parties attestant le paiement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION D’AUTORISATION

L’autorisation de stationnement d’un véhicule à usage de taxi de place que détenait Monsieur **LUCE Joseph** est transférée au profit de Monsieur **NICOLAS Willy** né le **21 novembre 1978**.

ARTICLE 2 – ZONE DE PRISE EN CHARGE

La zone de prise en charge du stationnement du taxi de Monsieur **NICOLAS Willy** est : tous les parkings de taxis situés dans la Ville de Fort de France. La tête de file étant obligatoire.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Martinique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de l’Equipeement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 18 JAN. 2016

Arrêté transmis à
la Police Municipale
19/01/2016

Arrêté transmis à
la Préfecture
19/01/2016

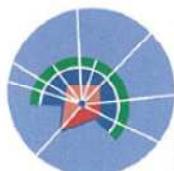
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

AMPLIATION

- ADM GEN
- DGA CP
- Monsieur le Préfet de Région
- Le Chef de Corps de la Police Municipale
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- GDU



ARRETE MUNICIPAL -- 0119

**PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT TAXI**

Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

*Direction Générale Adjointe
Chargée de la Citoyenneté et de la Proximité*

Mission Gestion des Déplacements, des Risques Majeurs

Gestion des Déplacements Urbains/MJ/MHM071215AR122



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-635 du 17 août 1995, portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 061501 portant règlement départemental de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Municipal n° 97/1001 en date du 30 septembre 1997 portant mise en place d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de petite remise dans la Ville de Fort de France,

Vu l'Arrêté Municipal n° 02/0157 en date du 1^{er} mars 2002,

Vu la demande présentée par Monsieur **PAVADE Yoane** en vue de d'acquérir l'autorisation de stationnement de son père, Monsieur **PAVADE Venance**

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise du 1^{er} décembre 2015 sur la demande sus visée,

Vu les pièces du dossier, notamment la déclaration de transaction entre les parties attestant le paiement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION D'AUTORISATION

L'autorisation de stationnement d'un véhicule à usage de taxi de place que détenait Monsieur **PAVADE Venance** est transférée au profit de Monsieur **PAVADE Yoane** né le **11 octobre 1981**.

ARTICLE 2 – ZONE DE PRISE EN CHARGE

La zone de prise en charge du stationnement du taxi de Monsieur **PAVADE Yoane** est : tous les parkings de taxis situés dans la Ville de Fort de France. La tête de file étant obligatoire.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Martinique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le **19 JAN. 2016**

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

AMPLIATION

- ADM GEN
- DGA CP
- Monsieur le Préfet de Région
- Le Chef de Corps de la Police Municipale
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- GDU

Arrêté transmis à
la Police Municipale

le
20 JAN. 2016

Arrêté transmis à
la Préfecture

le
20 JAN. 2016


ARRETE MUNICIPAL - 0 1 2 0
**PORTANT DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT TAXI**
Ville de Fort-de-France
Direction Générale des Services
*Direction Générale Adjointe 228
Chargée de la Citoyenneté et de la Proximité*
Mission Gestion des Déplacements, des Risques Majeurs
Gestion des Déplacements Urbains/MJ/MHM07122015AR123


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 95-635 du 17 août 1995, portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 061501 portant règlement départemental de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'Arrêté Municipal n° 97/1001 en date du 30 septembre 1997 portant mise en place d'une Commission Communale des Taxis et Voitures de petite remise dans la Ville de Fort de France,

Vu l'Arrêté Municipal n° 02/0157 en date du 1^{er} mars 2002,

Vu la demande présentée par Madame **GERMANY Suzy** en vue de transférer son autorisation de stationnement au profit de Monsieur **MOUTAMALLE Jean-Michel**,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des taxis et voitures de petite remise du 1^{er} décembre 2015 sur la demande sus visée,

Vu les pièces du dossier, notamment la déclaration de transaction entre les parties attestant le paiement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Commune

ARRETE

ARTICLE 1 – ATTRIBUTION D'AUTORISATION

L'autorisation de stationnement d'un véhicule à usage de taxi de place que détenait Madame **GERMANY Suzy** est transférée au profit de Monsieur **MOUTAMALLE Jean-Michel** né le **23 avril 1983**.

ARTICLE 2 – ZONE DE PRISE EN CHARGE

La zone de prise en charge du stationnement du taxi de Monsieur **MOUTAMALLE Jean-Michel** est : tous les parkings de taxis situés dans la Ville de Fort de France. La tête de file étant obligatoire.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Martinique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 19 JAN. 2016

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

AMPLIATION

- ADM GEN
- DGA CP
- Monsieur le Préfet de Région
- Le Chef de Corps de la Police Municipale
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- GDU

Arrêté transmis à
la Police Municipale

le
20 JAN. 2016

Arrêté transmis à
la Préfecture

le
20 JAN 2016



Ville de Fort-de-France

DEPS/SR/TO/OB/ST/14/01/2016

ARRÊTÉ -- 0121

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION ALMADIES
SUR LE TRACÉ DU TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP)
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande de prorogation du 05 Janvier 2016 du groupement *CARAÏB MOTER – SOGÉA Martinique* voie N°02 Zone Industrielle la Lézarde le Lamentin 97232 ☎ 0696 80 11 64

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la modernisation du réseau routier Martiniquais des travaux seront réalisés pour l'aménagement du tracé du **Transport en Commun en Site Propre (TCSP)**, le terrassement, remblais, massifs de fondations etc... et la pose de réseaux secs, pour la station **ALMADIES** au quartier Rive Droite, à compter du **Lundi 18 Janvier** au **Vendredi 29 Janvier 2016** de **07h00 à 16h00** par les entreprises **SOGÉA Martinique** et **CARAÏB MOTER**.

ARTICLE 2 : À cet effet la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux sur la rue du **Grand CARAÏBES**.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux. Les usagers de la route circulant sur la voie précitée dans l'**Article 2** devront respecter les prescriptions et la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'Article 1. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale
Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au groupement **CARAÏB MOTER – SOGÉA Martinique**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Fort de France, le 19 JAN. 2016

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yven PACQUIT

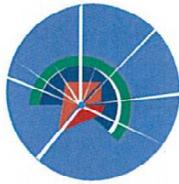


Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 20.01.16.

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CONSEIL RÉGIONAL (M^{me} BOUTHINON)
- DGACP/ GDRM-DDB
- GROUPEMENT D'ENTREPRISE CARAÏB MOTER – SOGÉA MARTINIQUE

LM



Ville de Fort-de-France

D.E.P./SR/JO/OB/ST/05/01/2016
400/16/177

ARRÊTÉ N° - 0 1 2 2

**PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL
AU CENTRE VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 05 Janvier 2016 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA/STAP/DGI) de la Ville de Fort de France ☎0596 59 42 75 13 📠0596 60 49 89.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison des travaux de génie civil (grilles et caniveaux) qui seront réalisés au centre ville par les Services Techniques de la ville de Fort de France.

A cet effet la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de la **LIBERTÉ**, un itinéraire de délestage sera mis en place sur le couloir du TCSP le long de la Savane dans le sens rue Félix ÉBOUÉ vers la rue Ernest DEPROGE, à compter du **Mercredi 06 Janvier** au **Mardi 12 Janvier 2016** de **20H30** à **03H30**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des **Services Techniques de la ville de Fort de France**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé à proximité des travaux. Une déviation par jalonnement sera mise en place.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TÉLÉCOM, ODYSSI, TV CÂBLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M).**

Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT (D.D.E) CONSEIL RÉGIONAL** et le **CONSEIL GÉNÉRAL (D.G.A.S.T.E.)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. **La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".**

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite.

Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible.

Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux.

Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

c) - **Couche de roulement en enrobé ordinaire :**

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0.005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d – hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant un DÉLAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages Publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef de corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 19 JAN. 2016

LE MAIRE


Didier LAGUERRE

AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.E.P.S
- DGA/STAP
- DGI/SVTP (M^r W. HYRONIMUS)
- CDV
- DGACP/ GDRM-DDB

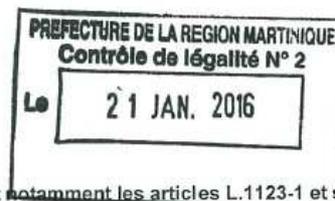
LM



**ARRETE MUNICIPAL N° - 0123
PORTANT CONSTATATION
DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE
PRESUME SANS MAITRE**

*Yvan FACQUIT
Maire de Fort-de-France
FAA/2016/73
Jan 2016/15*

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE



VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil, notamment, son article 713,
VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L25, L27bis et ter,
VU les articles 146 & 147 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,
VU les enquêtes préalables réalisées,
VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 27 Novembre 2015,
CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Commune de FORT DE FRANCE un bien vacant, présumé sans maître, que la Commune envisage d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble sis à Fort-de-France 25 rue Dolor SAINT ZEBY, cadastré section AS n°79, pour une contenance de 438m², figurant au Service du Cadastre au nom de Madame DE LACHEVROTIERE Ferdinande, n'a fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de trois (3) ans, est vacant, et se trouve dans une situation de « bien vacant sans maître ».

Article 2 : Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par les textes sus visés relatifs aux « biens vacants et sans maître », est dès lors mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune, et sur l'immeuble concerné, pendant six mois, ainsi que d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : A défaut pour le propriétaire de se faire connaître dans un délai de six (6) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus indiquées, le bien immobilier ci-dessus désigné est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil, et pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil municipal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, et notifiée au dernier domicile et (ou) à la dernière résidence du dernier propriétaire connu.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification.

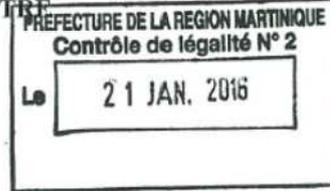
Article 7 : Le Maire, et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le MAIRE, 20 JAN. 2016
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



ARRETE MUNICIPAL N° 0124
 PORTANT CONSTATATION
 DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE
 PRESUME SANS MAITRE

Yves Pacquit
 7AA/2016/74
 21 JAN 2016
 Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE



VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Civil, notamment, son article 713,
 VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L25, L27bis et ter,
 VU les articles 146 & 147 de la loi n° 2004-809 du 13 aout 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 VU les enquêtes préalables réalisées,
 VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 27 Novembre 2015,
 CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Commune de FORT DE FRANCE un bien vacant, présumé sans maître, que la Commune envisage d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble sis à Fort-de-France 224, route de Redoute, cadastré section P n°2, pour une contenance de 1 313 m², figurant au Service du Cadastre au nom de Monsieur Mathieu DRAME, n'a fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de trois (3) ans, est vacant, et se trouve dans une situation de « bien vacant sans maître ».

Article 2 : Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par les textes sus visés relatifs aux « biens vacants et sans maître », est dès lors mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune, et sur l'immeuble concerné, pendant six mois, ainsi que d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : A défaut pour le propriétaire de se faire connaître dans un délai de six (6) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus indiquées, le bien immobilier ci-dessus désigné est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil, et pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil municipal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, et notifiée au dernier domicile et (ou) à la dernière résidence du dernier propriétaire connu.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Le Maire, et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

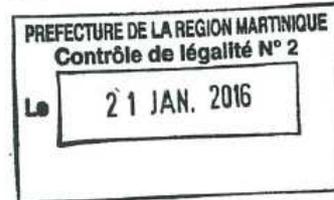
Pour le Maire et par délégation
 Le Premier Adjoint au Maire


 Yves PACQUIT
 20 JAN. 2016



ARRETE MUNICIPAL N° -- 0125
 PORTANT CONSTATATION
 DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE
 PRESUME SANS MAITRE

Yvon Racouit
 7AA12016175
 7AA12016175
 Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE



VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1123-1 et suivants,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Civil, notamment, son article 713,
 VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L25, L27bis et ter,
 VU les articles 146 & 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,
 VU les enquêtes préalables réalisées,
 VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 27 Novembre 2015,
 CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la Commune de FORT DE FRANCE un bien vacant, présumé sans maître, que la Commune envisage d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble sis à Fort-de-France 21, rue Toussaint Louverture, cadastré section AZ n°564, pour une contenance de 132m², figurant au Service du Cadastre au nom de Madame DE LACHEVROTIERE Ferdinand, n'a fait l'objet d'aucune contribution foncière depuis plus de trois (3) ans, est vacant, et se trouve dans une situation de « bien vacant sans maître ».

Article 2 : Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la Commune, prévue par les textes sus visés relatifs aux « biens vacants et sans maître », est dès lors mise en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau d'affichage légal de la commune, et sur l'immeuble concerné, pendant six mois, ainsi que d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Article 4 : A défaut pour le propriétaire de se faire connaître dans un délai de six (6) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité sus indiquées, le bien immobilier ci-dessus désigné est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil, et pourra être incorporé dans le domaine privé communal après délibération du Conseil municipal.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, et notifiée au dernier domicile et (ou) à la dernière résidence du dernier propriétaire connu.

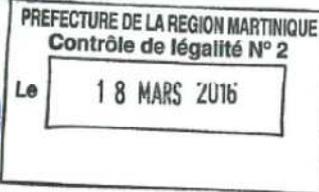
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 7 : Le Maire, et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvon Racouit
 Fort de France le MAIRE, 20 JAN 2016

Pour le Maire et par délégation
 Le Premier Adjoint au Maire



**ARRÊTE MUNICIPAL**N° 000127

Ville de Fort de France

**AUTORISANT
L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE
DU NIVEAU R+1
DU THEATRE « AIME CESAIRE »**

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté – Proximité

Département Proximité – Sécurité

DGA-CP/DPS-M

N° 473

Sis 116, rue Victor SEVERE
97 200 FORT DE FRANCE

ERP de TYPE L de 4^{ème} catégorie,

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation, ses articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ; L 123-14 et, R 123-19, R152-4 et 152.5, notamment ;

VU l'arrêté municipal n° 1452 du 04 Octobre 2013 autorisant la poursuite de l'exploitation du Théâtre Aimé CESAIRE, et notamment son article 6,

VU la demande formulée par la direction du Théâtre Aimé CESAIRE le 14 Janvier 2016.

CONSIDERANT qu'en raison du nombre limité de représentation pour chacune des pièces de théâtre prévue au calendrier de la saison 2016 du Théâtre Aimé CESAIRE, la pièce demande du public est particulièrement importante pour chaque séance, et qu'il y a lieu, dans le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public, de rechercher ; dans la mesure du possible ; des solutions permettant de répondre à la demande,

CONSIDERANT qu'à ces occasions une adjonction de 20 places supplémentaires constitue incontestablement une réelle avancée, notamment pour l'accueil d'un public adulte,

CONSIDERANT toutefois que cette décision impose la mise en place de mesures adaptées permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

En complément des places assises installées au rez-de-chaussée du Théâtre AIME CESAIRE, soient 168 places, est autorisée l'utilisation exceptionnelle du niveau R + 1, à l'occasion des représentations pour chacune des pièces de théâtre prévue au calendrier de la saison 2016 du Théâtre Aimé CESAIRE.

ARTICLE 2

Le nombre de places supplémentaires autorisées sera limité à 20 personnes.

L'accès à cette zone ne pourra être autorisé aux mineurs de moins de 16 ans.

ARTICLE 3

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 1452 du 04 Octobre 2013 susvisé, il sera mis en place lors de chaque représentation, un dispositif d'encadrement particulier comprenant notamment la présence pendant toute la durée du spectacle, de personnels formés aux secours à personnes et à l'évacuation.

ARTICLE 4

Ces personnels seront notamment chargés :

1. de veiller au respect de l'effectif maximal autorisé dans la salle et au niveau R + 1,
2. de veiller au respect des consignes de sécurité par les spectateurs,
3. de veiller à la permanence de la vacuité des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
4. d'alerter les services de secours en cas d'événement le justifiant,
5. de faire appliquer les consignes en cas d'incendie et notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
6. de diriger les opérations d'évacuation des locaux en cas de besoin,
7. de prendre les premières mesures de sécurité (mise en sécurité des personnes, utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, ...), jusqu'à l'arrivée des secours.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 7

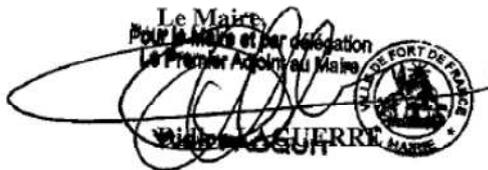
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Responsable du Bureau du Théâtre AIME CESAIRE
- M. le DGA-DU
- Mme la Directrice du SERMAC
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le DGA-STAP

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 18/03/16

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 18/03/16

Fort-de-France, le 21 JAN. 2016

Le Maire
pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Philippe GUERRE




Ville de Fort-de-France

- 0 0 1 2 8

479

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ATTACHE TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **01 (un)** emploi d'attaché a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Attaché territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Attaché territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'attaché territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions ;

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Attaché est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Monsieur Marie-André Georges SALOMON, attaché principal territorial de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 de 10h15 à 12h30.**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Attaché du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ... 21 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation

B. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France
466

- 00129

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
INGENIEUR TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;
Considérant que **01 (un)** emplois d'Ingénieur territorial a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Ingénieur territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Ingénieur territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'Ingénieur territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Ingénieur territorial est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élu(e) en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Monsieur Marc NELA, ingénieur principal de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 9h30**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Ingénieur du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ~~21~~ JAN 2016

Pour le Maire et par délégation

B. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France

- 00130

465

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL DE 1ERE
CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **02 (deux)** emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux de 1^{ère} classe ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **02 (deux)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'auxiliaire de

puériculture territorial de 1^{ère} classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe et recrutés avant le 31 mars 2011

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Madame Yves-Marie Céline QUENETTE, auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **02 mars 2016 à 16h.**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procèdera à l’affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ..2.1..JAN..2016

Pour le Maire et par délégation
P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France
464

- 00131

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES
MATERNELLES DE 1ERE CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **1 (un)** emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **1 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, président la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Madame Marguerite GONDY, agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **02 mars 2016 de 16h30 à 17h30**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **21 JAN. 2016**

Pour le Maire et par délégation

P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France

- 00132

463

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **01 (un)** emploi d'Agent de maîtrise territoriale a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Agent de Maîtrise territoriale est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Agent de Maîtrise territoriale par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'agent de maîtrise territoriale et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Agent de maîtrise territoriale est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Monsieur Yves CLEREMPUY, agent de maîtrise de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **26 février 2016 à 10h**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Agent de Maîtrise du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **21 JAN. 2016**

Pour le Maire et par délégation

P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France
461

- 00133

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **07 (sept)** emplois d'adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **07 (sept)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès .
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, président la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Madame Sandra CAKAIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **02 mars 2016 de 13h30 à 15h30**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ~~21~~ **JAN. 2016**

Pour le Maire et par délégation


P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France
461

- 00134

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CCAS du 28 octobre 2013 ;

Considérant que **03 (trois)** emplois d'Adjoints Techniques territoriaux de 1^{ère} Classe ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Adjoint Technique territorial de 1^{ère} Classe est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **03 (trois)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Adjoint Technique territorial de 1^{ère} Classe par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Adjoint Technique territorial de 1^{ère} Classe est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Monsieur Constantin BERGER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours de deux sessions prévues lse :

- **26 février 2016 de 10h30 à 17h30**
- **1^{er} mars 2016 de 13h30 à 17h30**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 21 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation

P. LINDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France

- 0 0 1 3 5

483

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **01 (un)** emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Educateur territorial de Jeunes Enfants est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Educateur territorial de Jeunes Enfants par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'éducateur territorial de jeunes enfants et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Edicateur territorial de Jeunes Enfants est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Madame Aline GLISSANT, éducateur principal de jeunes enfants de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 8h30**

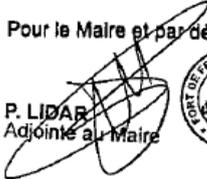
Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Edicateur du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **21 JAN. 2016**

Pour le Maire et par délégation


P. LIDAR
Adjointe au Maire





Ville de Fort-de-France
480

- 0 0 1 3 6

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO EDUCATIF**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du CCAS du 28 octobre 2013 ;

Considérant que **03 (trois)** emplois d'assistants territoriaux socio éducatifs ont été déclarés ouverts au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Assistant territorial socio éducatif est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **03 (trois)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Assistant territorial socio éducatif par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'assistant territorial socio éducatif et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Assistant territorial socio éducatif est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Madame Marlène DALAIZE, assistante socio éducatrice principale du CCAS de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 9h**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Assistant socio éducatif du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux socio éducatifs, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ~~21~~ **21 JAN 2016**

Pour le Maire et par délégation

P. LIDAR
Adjoint au Maire





Ville de Fort-de-France
481

- 0 0 1 3 7

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade de
REDACTEUR TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que **01 (un)** emploi de rédacteur territorial a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi de Rédacteur territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade de Rédacteur territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles de rédacteur territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de Rédacteur territorial est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :
Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.
- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :
Monsieur Ray VENTURA
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique
- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :
Madame Marlène TANASI, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 7h**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade de Rédacteur territorial du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 21 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation


P. KIBAR
Adjoint au Maire





Ville de Fort-de-France

- 00138

484

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade de
TECHNICIEN TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant que 01 (un) emploi de technicien territorial a été déclaré ouvert au titre de l'année 2015 dans le cadre des sélections professionnelles d'intégration dans le grade ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi de Technicien territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à 01 (un) le nombre d'emplois ouverts au grade de Technicien territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles de technicien territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé..

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade de Technicien territorial est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Monsieur Ralph RAGOT, technicien principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 8h**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade de Technicien du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le ~~24~~ JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation

P. LIDAR
Adjointe au Maire





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° Ne U 0 1 3 9

Ville de Fort-de-France

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA COMPETITION CYCLISTE SUR ROUTE
« LES 6 JOURS DE LA REGION MARTINIQUE »
ORGANISEE LES VENDREDIS 22 ET 29 JANVIER,
LE DIMANCHE 31 JANVIER 2016

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile

DPS/SC/MF/JC

6ND → N°4

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses **articles L. 2212-2 et suivants,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique, ses **articles L 3334-2 et suivants notamment**

VU le Code Pénal,

VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU le décret n°55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} Décembre 1959 pris pour l'application du décret n°55-1366 susvisé,

VU la circulaire interministérielle n°86-364 du 9 Décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans les départements en matière d'épreuves et de manifestations sportives,

VU la circulaire n° 98-0062 du 16 Mars 1998 relative au règlement-type des épreuves cyclistes,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

VU la demande formulée par l'Union Sportive Foyalaise,

CONSIDÉRANT que par référence à l'édition précédente cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'en application de la réglementation en vigueur, les épreuves cyclistes sur la voie publique sont soumises à autorisation, et que l'arrêté correspondant relève de la compétence du Préfet,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Maire, en application des pouvoirs de police qu'il détient des articles L 2 212- 2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre les mesures destinées à faciliter le déroulement de la manifestation sportive organisée sur la voie publique et d'assurer la sécurité du public et des coureurs, en réglementant notamment la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies concernées et l'utilisation du domaine public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

A R R E T E

TITRE I CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits les vendredis 22 et 29 janvier sur les voies suivantes de 18 h 00 à 00 h 00:

Départ :Avenue Salvador ALLENDÉ - Marché de Dillon

- Avenue Salvador ALLENDÉ
- Avenue de Dillon
- Avenue Nicola GUILLEN
- Avenue Léon Gontran DAMAS

Arrivée : Avenue Salvador ALLENDÉ - Marché de Dillon

ARTICLE 2 :

Seuls les véhicules des services publics et ceux agréés par l'organisateur seront autorisés à emprunter les voies visées à l'article 1.

DIMANCHE 31 JANVIER 2016

ARTICLE 3

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur les voies ci-dessous énoncées pour permettre le passage de la course le **dimanche 31 janvier 2016** à partir de 14 heures:

Départ : Boulevard Général de Gaule – Palais de Justice

- Boulevard Général de Gaule (voie Sud)
- Rue BOUILLÉ
- Chevalier SAINTE-MARTHE
- Boulevard ALFASSA
- Rue Ernest DESPROGES
- Boulevard Robert ATTULY (aller et retour)
- Rue Ernest DESPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Chevalier SAINTE-MARHE
- Rue BOUILLÉ
- Place François MITTERRAND
- Avenue François MITTERRAND
- Avenue Maurice BISHOP
- RD 13
- Carrefour de La MEYNARD
- Route de Chateauboeuf
- Avenue Maurice BISHOP
- Avenue François MITTERRAND

Arrivée : Boulevard Général de Gaule – Palais de Justice

Les participants emprunteront le parcours en sens inverse lors du retour sur Fort-de-France

ARTICLE 4

Seuls les véhicules des services publics et ceux agréés par l'organisateur seront autorisés à emprunter les voies visées à l'article 1.

ARTICLE 5

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban maintenus par des signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

PROTECTION DES SPECTATEURS et des COUREURS

ARTICLE 7 :

Les dispositions suivantes, destinées à assurer la sécurité des spectateurs et des coureurs, seront mises en place :

1. Présence effective de signaleurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit autorisé et notamment aux intersections de voies et aux passages piétonniers.

Actifs et vigilants, pendant toute la durée de leur présence sur la voie publique

2. Mettre en œuvre un dispositif de protection et d'information du public afin de prévenir toute intrusion de véhicules et de piétons non autorisés.

- service d'ordre conséquent
- barrières Vauban judicieusement réparties sur le circuit
- Une signalétique adaptée

Le service d'ordre devra disposer de moyens de communication avec la direction de la course et sera tenu de lui signaler toute anomalie pouvant affecter la sécurité des coureurs et des spectateurs ou la bonne organisation de la course.

L'épreuve devra alors être suspendue jusqu'au rétablissement de la situation.

3. Personnels techniques qualifiés (éducateurs sportifs) en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le circuit chargés de la régulation de la pratique sportive sur le circuit, du respect des règles de cohabitation entre les pratiquants et du signalement de tout incident qui pourrait affecter la sécurité des usagers.

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 8 :

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public , les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est et demeure interdit à l'exercice de toute activité non sédentaire

ARTICLE 9 :

L'intéressé veillera à la fin de la manifestation à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 10 :

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 11 :

- **La vente et la détention de boissons alcoolisées sont interdites sur le domaine public**
- **La vente et la détention de boissons dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

❶ - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

❷ - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

❸ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
- L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole...) est strictement interdit.

❹ - il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 13 :

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 16 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Martinique
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président de la C. A. C. E. M.
- Monsieur le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique
- Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Monsieur le Président de l'Union Sportive Foyalaise

Fort-de-France, le

22 JAN. 2016

Didier LAQUEUR





ARRÊTE MUNICIPAL

N° 0 0 1 4 0

Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité

Département « Proximité - Sécurité

DGA-CP/DPS - MF *N° 013 D*

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER LE DEROULEMENT DE LA PARADE CARNAVALESQUE INTITULEE « PARADE DES QUARTIERS » PREVUE LE SAMEDI 23 JANVIER 2016 DANS LES RUES DE LA CITE DILLON

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-2 et suivants,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique, ses articles L 3334-2 et suivants notamment
- VU le Code Pénal,
- VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,
- VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,
- VU le programme des manifestations carnavalesques 2016 et notamment les modalités d'organisation de la parade des quartiers organisée par les associations "DOROTHY", "DILLON DOUBOUTT" & "ALLIANCE 972" ; dans les rues de la cité DILLON le Samedi 23 Janvier 2016, de 19 heures à 23 heures,

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,



Rue Victor Sévère - BP 046 - 97202 Fort-de-France Cedex - Tél. : 0596 39 00 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail :

www.fortdefrance.fr

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de Carnaval et d'assurer la sécurité du public,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à cette occasion se crée une animation commerciale sur la voie publique et qu'il convient, dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

SUR PROPOSITION du **Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Présidents des associations "**DOROTHY**", "**DILLON DOUBOUTT**" & "**ALLIANCE 972**" sont autorisés à organiser une parade carnavalesque dans les rues de la cité DILLON le Samedi 23 Janvier 2016, de 19 heures 30 à 22 heures dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE I **CIRCULATION - STATIONNEMENT**

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite **au passage de la parade** sur les voies publiques de la Cité Dillon le **Samedi 23 Janvier 2016 de 19 H 00 à 22 H 30 indiquées ci-dessous :**

Départ : Stade Pierre ALIKER

- Avenue de DILLON
- Ave Raoul FOLLEREAU
- Rue des AMAREUSES
- Avenue Léopold Sédar SENGHOR
- Ave Jean-Marie TJIBAOU
- Ave Salvador ALLENDE (Direction Rivière Monsieur)
- Ave du Professeur Judes TURIAF
- Rue Antoine VITEZ
- Ave Léon Gontran DAMAS
- Ave Salvador ALLENDE (Face au marché) -
- Ave Victor CORIDUN
- Ave Nicolas GUILLEN

Arrivée : Ecole DILLON "D"



ARTICLE 3

Pendant toute la durée de la présence de la parade sur la voie publique, la protection au regard de la circulation automobile sera effectuée par des signaleurs en nombre suffisant en assurant une présence à l'avant et à l'arrière du cortège en procédant au besoin aux déviations provisoires nécessaires.

Une priorité de passage sera accordée à la parade lors du franchissement des intersections de voies publiques.

ARTICLE 4

La circulation des engins motorisés à deux ou quatre roues est interdite au milieu de la parade.

ARTICLE 5

Les organisateurs seront tenus de mettre en place les moyens suivants :

1. **Des signaleurs en nombre suffisant.**
Attentifs et réactifs, ils assureront l'information des automobilistes en amont de la parade et la protection des carnavaliers au regard de la circulation automobile notamment lors du franchissement des intersections.
2. **Des personnels de l'organisation** veilleront à maintenir les participants sur la voie de droite ;
3. Un membre de l'organisation chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin.

TITRE II LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 6

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition

ARTICLE 7

Chaque commerçant autorisé veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.



ARTICLE 8

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 9

- **La détention et la vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public**
- **La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

ARTICLE 10

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

1. la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.
2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.
 - **Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile**
 - **L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole,...) est strictement interdit.**
4. il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 11

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet.

La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.



ARTICLE 11

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

ARTICLE 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le D.G.A. - S.T.A.P.
- M. le D.G.A. - C.P.
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur du Cadre de Vie et du Domaine Public

Fort-de-France, le

22 JAN. 2016

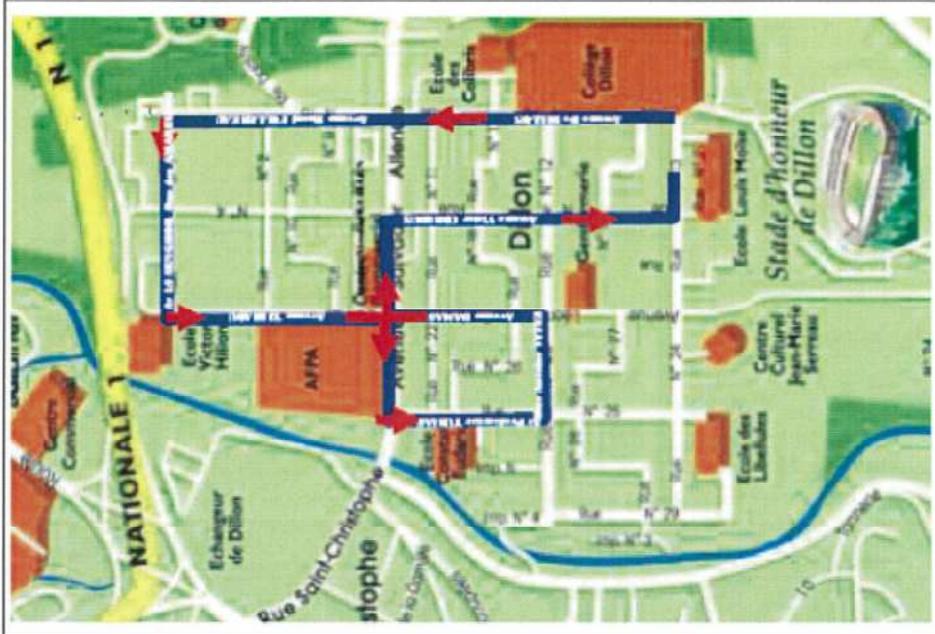
Le Maire

Didier LAGUERRE



LE CARNIVAL DES QUARTIERS A « DILLON »

Nature	Parade de Dillon
Date	Samedi 23 Janvier 2016
Horaires	De 19 heures à 22 heures
Public attendu	5 000 personnes
Organisateur	Association : « TOUJOU SOUPEPE VIDE »
Groupes invités	<ul style="list-style-type: none"> - ASOU YO - ALLIANCE 972 - BEL AMBIANCE - C PLI DOUVAN - COULEURS CARAIRES - DIFE AN LARI-A - FLASH BAND - FLECH BAMBOU - GROUPE 231 - GWANAVAL - KAVAL - LES COUBRIS - MADA VIBES - MOOV - NOU LA OSSI - NOU PA SAV - OU ZA KONET - POMPOM C' CHANN' - SAN CHENN - SWAGG MADA - TANBOU BO KANMAL - TI KADAMS - TOUJOU SOUPEPE VIDE - TURBULENS' - TWOPICAL GWOV - VA K BAND
Lieu	<p>DEPART : Stade Pierre ALIKER</p> <p>Avenue de Dillon - Ave Raoul Follefeu - Rue des Amarreuses Avenue Léopold Sédar Sengor - Ave Jean-Marie Ijibarou - Ave Salvador Allende (Direction Rivière Monsieur) Ave du Professeur Judes Tuiat - Rue Antoine Vitez - Ave Léon Gontran Damas - Ave Salvador Allende (Face au marché) - Ave Victor Corridou - Ave Nicolas Guillen</p>
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Police municipale • Commissaires du Carnaval • Bénévoles de l'association « TOUJOU SOUPEPE VIDE »
Mesures réglementaires	Arrêté municipal réglementant la circulation & le stationnement sur le parcours emprunté par la parade





Ville de Fort-de-France

D.E.P./SR/JO/OB/ST/19/01/2016

ARRÊTÉ N° 00141

**PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLAMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU CENTRE
VILLE DE FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

*Vu la demande du 19 Janvier 2016 du gérant de la **Sarl CMPE** de Monsieur **GRONNIER Jean-Marie** 01, Impasse Campanule quartier BÉLÈME 97232 le Lamentin ☎ 0696 80 70 28.*

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux génie civil seront réalisés pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales, par l'entreprise **Sarl CMPE**.

A cet effet la circulation sera perturbée sur la rue **Joseph COMPÈRE** dans la portion comprise entre les rues **Ernest DEPROGE** et **Garnier PAGES**, le stationnement interdit au droit des travaux, à compter du **Jedi 21 Janvier** au **Jedi 28 Janvier 2016** de **07H00** à **15H00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **Sarl CMPE**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur. Pour la réalisation des travaux, l'entreprise **Sarl CMPE** est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé à proximité des travaux.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PRÉALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TÉLÉCOM, ODYSSI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M). Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux. Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT (D.D.E) CONSEIL RÉGIONAL et le CONSEIL GÉNÉRAL (D.G.A.S.T.E.) est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou

RG

moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid Peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d – hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Pendant un DÉLAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages Publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef de corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Sarl CMPE**, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 25 JAN. 2016
Pour le Maire, en délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PACQUIT



AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- D.E.P.S
- DGA/STAP
- CDV
- DGACP/ GDRM-DDB
- ENTREPRISE Sarl CMPE

RS



Ville de Fort-de-France

D.E.P.S/SR/JO/OB/ST/19/01/2016

ARRÊTÉ N° 0 0 1 4 2

**PERMISSION DE VOIRIE
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA POSE D'UNE CANALISATION SOUTERRAINE
ÉLECTRIQUE AU QUARTIER DILLON À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 25 Novembre 2015 d'EDF S.E.I Martinique G.R.I.T 03, Avenue Louis MOREAU Gottx halk 97233 Schoelcher ☎0596 66 32 75 ☎ 0596 59 23 84

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux pour la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la pose d'une canalisation souterraine électrique HTA au quartier Dallas, opération OGD-Racc Marché Artisanal de Dallas- FdeF, par l'entreprise **PAT' ÉLECK APE** : 453 A – Dillon Sarl BP 6119 – 97255 Fort de France Cedex ☎ 0596 39 41 92 ☎ 0596 39 41 93 ☎ 0696 45 39 43 pour le compte d'**EDF Martinique**.

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux (**Espace ZARÉ**) sur l'avenue **Judes TURIAF**, à compter du **Jedi 21 Janvier** au **Vendredi 05 Février 2016** de **07h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins de l'entreprise **PAT' ÉLECK** sous le contrôle d'**EDF Martinique**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation du chantier de jour

comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. L'entreprise **PAT' ÉLECK** est autorisée à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1. **La traversée se fera par demi-chaussée.**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSEI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M).** Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les **Routes Nationales (RN)** et **Départementales (RD)** dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (D.D.E)** du **CONSEIL REGIONAL** ou du **CONSEIL GENERAL (D.G.A.S.T.E.)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXECUTION DES TRAVAUX

3)-Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0.10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. **La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".**

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a)- Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) - Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01m

RU

c) - **Couche de roulement en enrobé ordinaire :**

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-98-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Oeuvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d – hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. **Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- aux riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 25 JAN. 2016

(Signature)
Pour le Maire de Fort de France
Le Maire Adjoint de Fort de France
Yvon PACQUIT


AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF MARTINIQUE (M^{me} O. GÉRALD)
- DEPS
- DGACP/ GDRM-DDB

RS



Ville de Fort-de-France
D.E.P.S./SR/JO/OB/ST/18/01/2016

ARRÊTÉ N° 0 0 1 4 3

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX AU QUARTIER
MOUTTE À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

- Vu le Code de la Route,*
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11*
 - Vu le Code Pénal, son article R 610-5*
 - Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,*
 - Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,*
 - Vu la demande du 13 Janvier 2016 de la SMHLM Immeuble Tempo Jambette Beauséjour voie N°13 BP 597 – 97207 Fort de France Cedex - Martinique ☎0596 75 64 64 ☎0596 75 59 59*
 - Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,*
 - Vu les Travaux réalisés pour la construction de logements locatifs sociaux.*
- Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement au droit du chantier.*
- Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la construction de logements locatifs sociaux et l'approvisionnement du chantier au quartier **MOUTTE**, par les entreprises mandatées par la SMHLM (contacte M^{me} W. Joséphine-François ☎ 0696 40 34 32).

Par conséquent la circulation sera perturbée et le stationnement interdit au droit des travaux sur la route de **MOUTTE (RD48)** dans la portion comprise entre les rues **Versant Fleuri** et **François RUSTAL** à compter du **Lundi 25 Janvier** au **Samedi 31 Décembre 2016** de 07h30 à 16h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront

Assurées par les soins des entreprises sous le contrôle de la SMHLM. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Elles seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. Les entreprises sont autorisées à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1. Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur de la SMHLM, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 25 JAN. 2016

~~LE MAIRE~~
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire



M. PASCAL

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- DGA/STAP
- SMHLM (M^r A. PHILIAS)
- DEPS
- DGACP/ GDRM-DDB

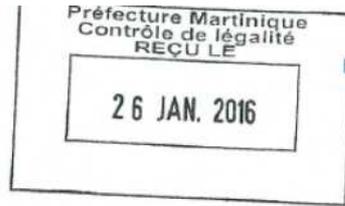
RO

REPUBLIQUE FRANCAISE



DGASGR/DAGAISI/ML/JB

Fort de France



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 00145

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

M. Gilles CHARLOTTE

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

Vu l'article L.2122 -19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°403 du 03 mai 2013 relative à la désignation des DGA, Directeurs de Département, Directeurs et Chefs de service de l'Administration Municipale de Fort de France ;

VU notre empêchement d'assurer personnellement certaines fonctions rentrant dans les attributions normales du Maire,

Vu l'arrêté N° 1809 du 16 décembre 2015 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur General Adjoint des Services

Considérant la nécessité d'assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux ;

Considérant le nombre important de documents à signer ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général des Services, Chef du Personnel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles CHARLOTTE, Directeur Général Adjoint chargé du Développement Urbain, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité, pour la signature des actes administratifs suivants :

ACTES RELEVANT DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Correspondances avec les demandeurs

- Demandes de pièces complémentaires
- Délais de l'instruction
- Réponse suite à erreur de formulaire ou de procédure
- Information de travaux non soumis à autorisation

Avis de services associés

- Demande d'avis des services internes
- Demande d'avis des services externes

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Préfet et inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 26/01/16.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 26/01/16

Fort de France, le 25 JAN. 2016

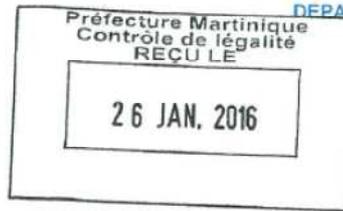
Le Maire

D. LAGUERRE



Angles Bd Général de Gaulle et rue République – BP 646 – 97262 Fort de France Cedex – Tél : 05 96 59 60 00
Fax : 05 96 60 91 69

E mail : www.fortdefrance.fr



ARRETE N° 00146
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MM. Max BUNOD, Charles DORAIL, Gilles CHARLOTTE

Le Maire de la Ville de Fort de France,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu notre empêchement et celui de nos Officiers d'Etat-Civil

Vu l'empêchement de nos adjoints ;

Considérant l'organisation des services municipaux

Considérant le nombre important de documents à signer ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE

ARTICLE 1er- L'arrêté N°652 du 29 Avril 2014 est modifié comme suit :

-Messieurs **Max BUNOD**, Directeur Général des Services, **Charles DORAIL**, Directeur Général des Services Techniques, et **Gilles CHARLOTTE** Directeur Général Adjoint des Services tous trois agents permanents titularisés dans leurs grades et nommés sur des emplois fonctionnels, sont **DELEGUES** sous notre surveillance et notre responsabilité, pour la signature des documents administratifs suivants :

ETAT CIVIL

- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat -Civil , de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci- dessus.

- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 122-26 du Code des Communes, la légalisation des signatures.

- La délivrance de tous extraits, copies et bulletins d'Etat-Civil quelle que soit la nature de l'acte.

ADMINISTRATION GENERALE :

- La signature des procès - verbaux ou récépissés de remise de brevets de pension et livrets de rente d'accident du travail.
- La signature des récépissés de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation de débits de boissons.
- La signature des procès-verbaux d'installation d'instituteurs, des accusés de réception de plis d'appel d'offre, des procès verbaux de remise d'assignation en justice, des procès-verbaux ou récépissés de remise de diplôme.
- La signature des extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil Municipal et la certification de leur publication et de leur réception par le "Préfet, Commissaire de la République.
- La signature des bordereaux d'envoi
- La réception des envois simples ou recommandés adressés au Maire ou aux responsables municipaux.

AFFAIRES ELECTORALES

- Volets réponse d'avis de l'INSEE
- Certificats d'inscription sur les listes électorales de la Commune
- Certificats de non inscription sur les listes électorales de la Commune
- Convocations relatives à la révision des listes électorales.
- Attestations de résidence délivrées en vertu de l'article R.73 (vote par procuration)
- Convocations relatives aux jurés d'assises
- Notifications des décisions de la Commission de Révision des listes électorales.
- Demandes de renseignements concernant les élections
- Attestations de domicile demandées par les candidats.

AFFAIRES DIVERSES

- Convocations relatives aux dossiers de marchands ambulants
- Signature des extraits de matrices cadastrale.
- Certification d'inscription scolaire
- Signature des bons de commandes.
- Tout acte administratif relevant de la gestion administrative de la Ville.

ARTICLE 2 –Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, ainsi qu'au Procureur de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France le, 25 JAN. 2016

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 26.01.16

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 26.01.16

Le Maire

D. LA GUERRE



Angles Bd Général de Gaulle et Rue République – BP 646 – 97262 Fort de France Cedex – Tél : 05 96 59 60 00
Fax : 05 96 60 91 69

E mail: www.fortdefrance.fr



Ville de Fort-de-France
DEPS/SR/JO/OB/ST/20/01/2016

ARRÊTÉ - 0 - 147

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR L'AMÉNAGEMENT DU PASSAGE DU TRANSPORT EN
COMMUN EN SITE PROPRE (TCSP) À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

*Vu la demande du 19 Janvier 2016 de Monsieur le **Président du Conseil Régional** Hôtel de Région rue Gaston Defferre Bp 601- 97200 Fort de France ☎ 0596 59 63 00 📠 0596 72 68 10 / 0596 59 64 84 ; **DGA/BTP** Direction des Routes / Services Etudes et Travaux Neufs ☎ 0596 59 12 83 📠 0596 59 13 07.*

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction de la circulation et du stationnement.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la modernisation du réseau routier Martiniquais des travaux seront réalisés pour l'aménagement du tracé du **Transport en Commun en Site Propre (TCSP)** pour le dévoiement des réseaux existants (eaux potable, usées, pluviale, EDF etc...) au quartier **POINTE SIMON** par les entreprises **COLAS MARTINIQUE, SOGÉA & ANTRA.**

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux sur la rue **SCHÉLCHER** dans la portion comprise entre les rues **Victor HUGO** et **Ernest DEPROGE**. **Une signalisation par jalonnement sera mise en place** vers la rue de la **LIBERTÉ**, à compter du **Jeu**di 21 Janvier au **Samedi** 30 Janvier 2016.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé au droit des travaux. Les usagers de la route circulant sur les voies précitées dans l'**Article 1** devront respecter les prescriptions et la signalisation temporaire mise en place. La vitesse sera limitée à trente kilomètre par heure (**30Km/h**).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'Article 1 sous le contrôle du **Conseil Régional (Direction des Routes du Conseil Régional Bureau travaux)**. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

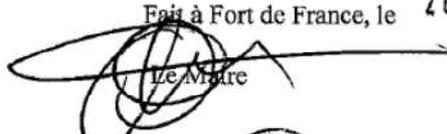
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (**D.E.P.S et D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Président du **Conseil Régional**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 26 JAN, 2016


Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 27.01.16

AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DEPS
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CONSEIL RÉGIONAL (M^{me} L. BOUTHINON)
- DGACP/ GDRM-DDB

PM



Ville de Fort-de-France

N° - 0 1 5 2

6/16

**Arrêté portant ouverture des sessions de sélection professionnelle
d'intégration au grade d'
ANIMATEUR TERRITORIAL**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CTP, réuni le 08 juillet 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel ;

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration sur l'emploi d'Animateur territorial est constituée par la ville de Fort-de-France ;

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la ville de Fort-de-France fixe à **01 (un)** le nombre d'emplois ouverts au grade d'Animateur territorial par voie de sélection professionnelle pour l'année 2015, pour les candidats occupant les fonctions équivalentes à celles d'animateur territorial et recrutés avant le 31 mars 2011 ;

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé..

La date limite de réception des dossiers de candidature par la ville de Fort-de-France pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Animateur territorial est fixée au **05 février 2016**.

Article 4 : Cette commission est composée de :

- (Autorité territoriale ou une personne désignée par elle) :

Madame Patricia LIDAR, élue en charge des questions du personnel.

- Une personne qualifiée, présidant la commission et désignée par le Président du CDG :

Monsieur Ray VENTURA

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès :

Monsieur Lenny PERRONI, animateur principal de 2^{ème} classe de la ville de Fort-de-France.

Article 5 : Elle se réunira au cours d'une session prévue le :

- **27 février 2016 à 12h30**

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'Animateur du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La ville de Fort-de-France procédera à l'affichage et à la publication de cette liste sur son site intranet..

Article 7: Le présent arrêté sera transmis et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 21 JAN. 2016


Le Maire

D. LAGUERRE





Direction Générale Adjointe
Sécurité - Services à la Population
Département Proximité - Sécurité
Service Sécurité Civile
DGA-CP/DPS - MF

ARRETE MUNICIPAL

- 00162

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION A LA RUE MONSIEUR, A JAMBETTE - BEAUSEJOUR

Le Maire de la Ville,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles **L.2212-2** et suivants notamment,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal, son article **R.26-15è notamment**,
- VU l'arrêté municipal du **25 Septembre 1965** modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

CONSIDERANT que suite au décès du jeune BEUZE Loïc Mickaël, la veillée funèbre sera organisée au domicile de son père, M. Maurice BEUZE, sis 41 rue Monsieur, à Jambette-Beauséjour, le Mercredi 27 Janvier 2016 à partir de 18 heures,

CONSIDERANT qu'en raison de la configuration de la voie et de la proximité de la maison n° 41 avec ladite voie, une utilisation de la voie publique par les personnes venant assister à la veillée funèbre est inévitable,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la sécurité de ces personnes, il y a lieu de réglementer la circulation automobile sur ladite voie publique, et ce, pendant toute la durée de la veillée funèbre ;

SUR Proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de faciliter le bon déroulement de la veillée funèbre du jeune Loïc Mickaël BEUZE le Mercredi 27 Janvier 2016 organisée au domicile de ses parents sis 41 rue Monsieur - Jambette Beauséjour, la circulation des véhicules sera perturbée sur la rue Monsieur :

1. le Mercredi 27 Janvier 2016 à partir de 18 heures et pendant toute la durée de la veillée funèbre,
2. Le Jeudi 28 Janvier 2016 lors de la levée du corps

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur la portion de la rue Monsieur, au droit du domicile familial, de part et d'autres de la voie, sauf pour les véhicules de la famille et de l'entreprise de Pompes Funèbres.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, ainsi que l'information des riverains et commerçants seront effectuées par les services municipaux

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur du Cadre de Vie

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur BEUZE et publié partout où besoin sera.

Fort de France, le 27 JAN. 2016

Le Maire,  Le Maire

D. LAGUERRE





Ville de Fort-de-France
DEPS/SR/JO/OB/ST/26/01/2016

ARRÊTÉ N° 0 0 1 6 3

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TAPIS D'ENROBÉ
AU QUARTIER DILLON À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande de prorogation du 26 Janvier 2016 de la Direction Générale Adjointe Chargée des Services Techniques et de l'Adaptation du Patrimoine et la Direction de la Gestion des Infrastructures (DGA-STAP /DGI) et du Sous-Service (demandeur) SVTP de la Ville de Fort de France ☎ 0596 59 60 01 ☎ 0596 60 49 89.

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'interdiction du stationnement et de la circulation.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour la mise en œuvre du tapis d'enrobé au quartier DILLON par les Services Techniques de la **Ville de Fort de France**.

Par conséquent la circulation et le stationnement seront interdits sur le boulevard **Nelson MANDELA**, à compter du **Judi 28 janvier** au **Vendredi 29 Janvier 2016** de **07h30 à 15h30**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. **Une déviation par jalonnement sera mise en place.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des **Services Techniques** de la **Ville Fort de France**. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (**D.E.P.S et D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié et inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-De-France, le 28 JAN. 2016

Le Maire
LE MAIRE
Didier LAQUERRE



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- SVTP (M^r C. VALMY)
- DEPS



Ville de Fort de France
DEPS/SR/JO/OB/ST/27/01/2016

ARRÊTÉ

N° 0 0 1 6 4

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR DES TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AU QUARTIER ZAC RIVIÈRE ROCHE
À FORT DE FRANCE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R610-5

Vu l'arrêté Municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 21 Janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) DGA3 Direction Infrastructures & Environnement Immeuble les Cascades III place François MITTERRAND Bp 407 - 97204 Fort de France Cedex ☎ 0596 75 82 72 ☎ 0596 75 87 06.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux de Génie Civil.

Vu la réalisation de travaux de viabilisation du parc d'Activités et économiques.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement au droit du chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux de génie civil seront réalisés au quartier Zac de Rivière Roche pour le compte de la CACEM par les entreprises suivantes :

- **COLAS MARTINIQUE** Zi DE LA POINTE DES GRIVES BP 654 - 97200 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 0596 707070 ☎ 0596 70 70 80 contacte M^r DEVILLERS.

- **CARAÏB MOTER** Génie Civil Zi la LÉZARDE voie N°2 Bp 435 - 97292 le LAMENTIN Cedex 02 ☎ 0596 51 19 72 ☎ 0596 39 18 07 contacte Mme G. GROS - DESORMEAUX.

- **EIFFAGE Travaux Publics** Rivière – Blanche 97212 Saint-Joseph ☎ 0596 57 47 37 📠 06 26 36 74 38

- **SOGÉA MARTINIQUE** 206, Avenue Maurice BISHOP CS 40485 – 97241 Fort de France Cedex ☎ 0596 7319 00 📠 0596 62 69 55

- **EIFFAGE ÉNERGIE** Rivière – Blanche 97212 Saint-Joseph ☎ 0596 57 47 37 📠 06 26 36 74 38

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit au droit des travaux sur la rue **Georges GRACIANT**, dans la portion comprise entre la **voie communale de la décharge** et le **giratoire de la RN9 DOROTHY**, à compter du **Lundi 01 Février** au **Lundi 29 Février 2016** de **07H00** à **16H00**.

ARTICLE 2 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménager et sécurisé au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Les entreprises précitées dans l'article 1 sont autorisées à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'article 1 sous le contrôle de la **CACEM**. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les services techniques Municipaux (**D.E.P.S** et **D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Président de la **CACEM**, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 28 JAN 2016
Didier MAIRRE
Maire


AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA/STAP
- DCV
- CHEF DE CORPS DE LA PLOICE MUNICIPALE
- CACEM (M^r G. DÉMARET)
- DGACP/ GDRM-DDB



ARRÊTE MUNICIPAL

N° 00165

Ville de Fort-de-France **PORTANT DIVERSES MESURES
DESTINÉES A FACILITER LE DEROULEMENT
DE LA PARADE CARNAVALESQUE
INTITULEE « BÊT A FÉ PARADE »
PREVUE LE SAMEDI 30 JANVIER 2016
DANS LES RUES DU CENTRE VILLE**

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité

Département Proximité - Sécurité

Service Sécurité Civile
DGA- CP/ME/JC

6MB → N°6

Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique, ses articles L 3334-2 et suivants notamment

VU le Code Pénal,

VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001 fixant les redevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des manifestations du Carnaval 2016, l'Association **GWANAVAL** organisera le Samedi 30 janvier 2016 sur certaines voies publiques du Centre Ville, une parade carnavalesque mettant en scène des orchestres de rues et groupe de carnaval, notamment.

CONSIDÉRANT que par référence à l'édition précédente cette manifestation est susceptible de générer un nombre important de personnes et une affluence inhabituelle de véhicules sur le domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à cette occasion se crée une animation commerciale sur la voie publique et qu'il convient, dans l'intérêt général d'en réglementer l'exercice,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

TITRE I

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits le **Samedi 30 Janvier 2016 de 19 H 00 à 23 H 00** sur les voies publiques suivantes :

- Boulevard Général de GAULLE : **Voie Sud (Portion comprise entre la Rue Schœlcher et la Place François MITTERAND)**
- Rue BOUILLÉ
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Boulevard ALFASSA (**portion comprise entre la rue République et le Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE**)
- Rue Ernest DEPROGES (portion comprise entre la rue de la République et la rue de la Liberté)
- Voie TSCP
- Rue de la LIBERTE
- Rue Félix EBOUÉ

Ces voies seront réservées à l'évolution des participants de la Parade Carnavalesque.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de la LIBERTÉ (portion comprise entre la rue Antoine SIGER et la rue Victor HUGO) à partir de 13 heures 00.

La circulation des véhicules sera déviée comme suit

- Les véhicules en provenance de la rue Félix EBOUÉ seront déviés vers la rue LAMARTINE
- Les véhicules en provenance de la rue Antoine SIGER seront déviés vers la rue de LIBERTÉ en direction de la rue Félix EBOUÉ

- Les véhicules en provenance du Boulevard ALFASSA, souhaitant emprunter la rue de la LIBERTÉ seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES
- Les véhicules en provenance de la rue Victor HUGO seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES et le Boulevard ALFASSA

ARTICLE 3

Seuls seront autorisés à emprunter cet itinéraire en plus des piétons :

- **Les voitures de carnaval techniquement conformes aux exigences du Code de la route** (assurance, contrôle technique à jour ... et conduites par un chauffeur disposant de la qualification correspondante au sens dudit code et munies d'une autorisation délivrée par le Maire de la Ville de Fort de France.
- **Les véhicules poids lourds munis d'un dispositif protecteur des roues.**

Les organisateurs de chars montés à partir de tels véhicules devront au préalable s'assurer que le gabarit des poids lourds est compatible avec les exigences de l'itinéraire réservé,

ARTICLE 4

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.

La vitesse de ces véhicules est limitée à 3 kilomètres par heure sur ledit itinéraire.

ARTICLE 5

La circulation des engins motorisés à deux ou quatre roues est interdite sur l'itinéraire réservé aux chars et vidés.

ARTICLE 6

Le respect du circuit sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

- TRANSPORTS URBAINS -

ARTICLE 7

Plusieurs gares provisoires sont instaurées pour les bus du réseau « MOZAIK » empruntant habituellement le Boulevard Général de GAULLE :

1. Boulevard François Mitterrand

<ul style="list-style-type: none">• Ligne 1 : Cité Dillon• Ligne 1 A : Etang Z'Abricots• Ligne 2 : La Meynard• Ligne 3 : Petite ZAC	<ul style="list-style-type: none">• Ligne 4 : Volga plage• Ligne 5 : Moutte• Ligne 6 : Cité Bon Air• Ligne 11 : Jambette
--	---

2. Place François Mitterrand côté Direction de l'Agriculture et des Forêts

- Ligne 8 : Renéville

TITRE II

LE COMMERCE NON SÉDENTAIRE

ARTICLE 8

Sont seuls admis à exercer le commerce sur le domaine public, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

Les bénéficiaires devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition

ARTICLE 9

Les commerçants occuperont les emplacements réservés dans les conditions suivantes :

JOURS ET HEURES :

- Jusqu'à 23 heures le Samedi 30 Janvier 2016

LIEUX

Vendeurs ambulants

- Monument aux Morts
- Boulevard Alfassa

Snacks

- Boulevard Alfassa

Le terre-plein central du Boulevard du Général de GAULLE est et demeure interdit à l'exercice de toute activité non sédentaire

ARTICLE 10

L'intéressé veillera à la fin de la journée à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés et systématiquement mis en décharge.

ARTICLE 11

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 12

- **La détention et la vente de boissons alcoolisées sont interdite sur le domaine public**
- **La détention et la vente de boissons alcoolisées ou non contenues dans les bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de récipients en verre sont interdites sur le domaine public et dans les débits de boissons.**

ARTICLE 13

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

❶ - la préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental.

❷ - la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

❸ - lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.

- Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
- L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrol...) est strictement interdit.

❹ - il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 14

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 15

Les installations des commerçants non sédentaires pourront faire l'objet d'une visite de contrôle des représentants des services habilités

ARTICLE 16

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 18

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique (SIDPC)
- M. le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- M. le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le D.G.A. - S.T.A.P.
- M. le D.G.A. C.P
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Chef du Service « Régie Générale – Moyens et Logistique »
- M. le Président de l'Association GWANAVAL
- Mission Carnaval

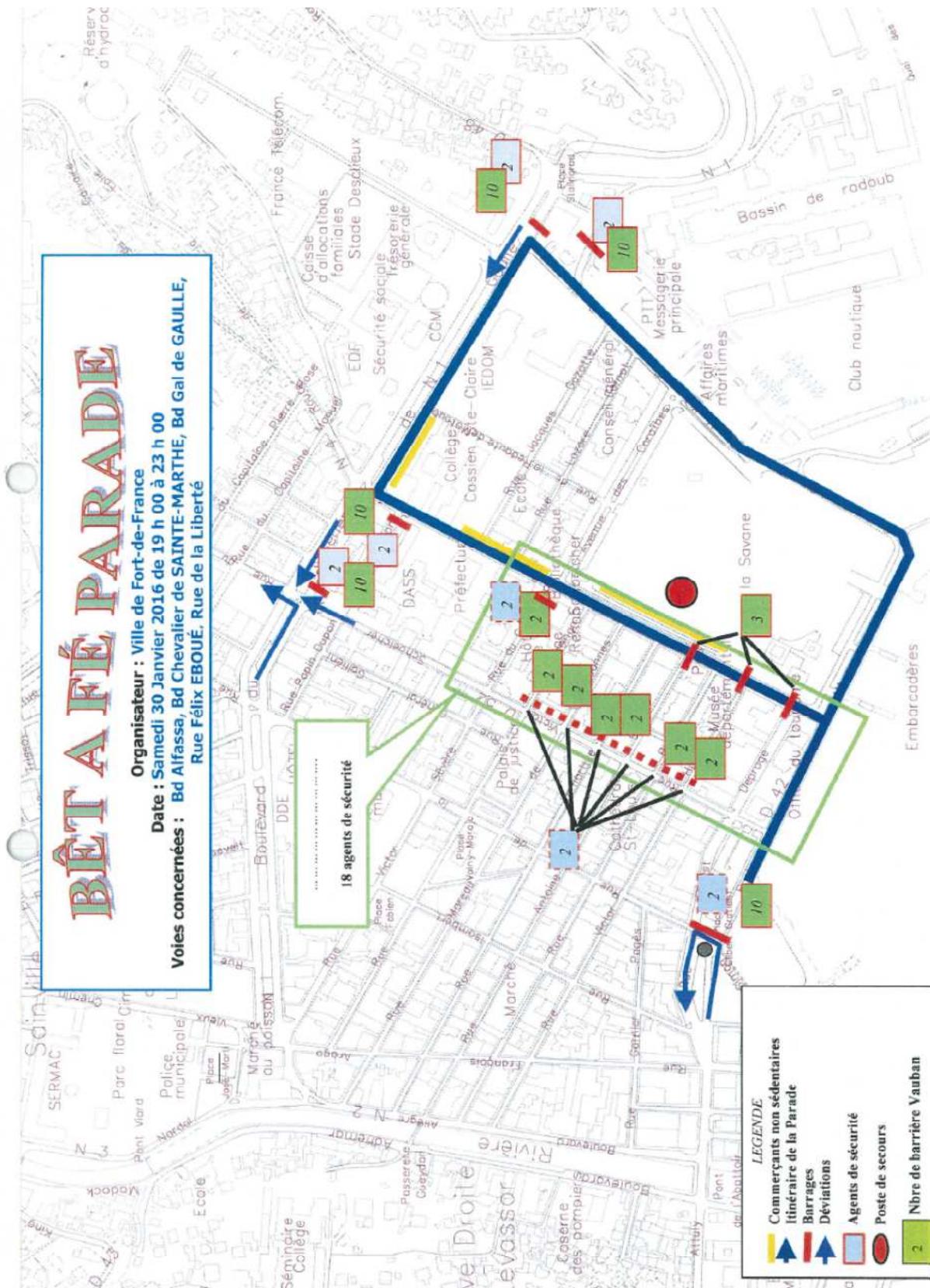
Fort-de-France, le

28 JAN. 2016


Didier LAGUERRE



Le Maire,



BÊTA FÉ PARADE

Organisateur : Ville de Fort-de-France

Date : Samedi 30 Janvier 2016 de 19 h 00 à 23 h 00

Voies concernées : Bd Alfassa, Bd Chevalier de SAINTE-MARTHE, Bd Gal de GAULLE, Rue Félix EBOUÉ, Rue de la Liberté

18 agents de sécurité

- LEGENDE**
- Commerçants non sédentaires
 - Itinéraire de la Parade
 - Barrages
 - Déviations
 - Agents de sécurité
 - Poste de secours
 - Nbre de barrière Vauban

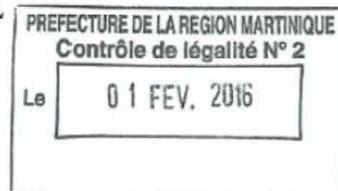


ARRETE N°

N° 0 0 1 6 7

Ville de Fort-de-France
**Portant autorisation d'organiser une loterie
 Par l'Amicale des personnels
 Du Lycée de Bellevue - AMIBELL**

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté et ProximitéDirection de la Sécurité, Protection Civile
et Prévention des RisquesService de la Réglementation – Police Administrative 293
MF/MLG/ AR.LOT 01 -16

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 322-1 et suivants,

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation de loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisances, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1936,

VU la demande parvenue en mairie, le 06 Janvier 2016, de Monsieur Thierry ICHELMANN, Président l'Amicale des personnels du lycée de Bellevue (AMIBELL), dont le siège social se situe 11, rue Marie-Thérèse GERTRUDE – 97200 Fort-de-France,

SUR proposition du Directeur général des Service de la Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry ICHELMANN, Président de l'AMIBELL, dont le siège social se situe 11, rue Marie-Thérèse GERTRUDE – 97200 Fort-de-France, est autorisé à organiser une loterie le **1er mars 2016**.

Le tirage aura lieu en une seule fois. La loterie au capital de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €), sera composée de 5 000 billets à 5 € l'un, dont le produit sera destiné à *aider à la réalisation d'un voyage à New-York du 10 au 19 mars 2016, pour les élèves des classes terminales de la filière sciences et techniques de management et de gestion (STMG), du Lycée de Bellevue.*

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement affecté à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750 €)

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département de la Martinique. Leur placement sera effectué sans publicité et le prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le **1^{er} mars 2016**, à l'amphithéâtre du lycée de Bellevue - rue Marie-Thérèse Gertrude— 97200 – FORT DE FRANCE.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social ;

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : A l'issue du tirage, l'organisateur est tenu, en ce qui concerne l'affectation des bénéfices de la loterie, d'adresser à la mairie, toutes les pièces justificatives concernant l'affectation des bénéfices de la loterie.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 01/02/16

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 01/02/16

Fort-de-France, le
Pour le Maire et par intérim,
Le Premier Adjoint au Maire

Yvon PACQUIT

29 JAN. 2016



AMPLIATION :
Police municipale
Préfet



Ville de Fort-de-France

ARRETE № 0 0 1 6 8

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE POUR DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE AUX DROITS DU :
50 RUE SHOELCHER - CENTRE VILLE**

DGACP/DCVCP/SGDPCP/TZ/CZ/MLG/BP/AR03

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 à L 2213-;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code Pénal, son article R.610-5 ;
- Vu** l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;
- Vu** le Décret N° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7
- Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2125-1 à L 2125-6 ;
- Vu** le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu** le Règlement de la coordination et de la sécurité relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers de Fort de France validé et mis en place par délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 août 2007 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2010 approuvant l'exonération des particuliers propriétaires d'immeuble au centre-ville et de leurs mandataires, dans le cadre de l'opération « Vivre Foyal », du paiement de la redevance domaniale relative à l'occupation du domaine public communal
- Vu** la demande du **11 janvier 2016** formulée par l'entreprise CARAZA dont le siège social est situé au chemin Bassinco Duchesne 1-97232 LE LAMENTIN , SIRET 408 775 112 00019, représentée par **Monsieur Caraza Paul Francois** , sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public communal aux droits du **50 Rue Schoelcher au centre-ville**, pour le stationnement d'un échafaudage, en vue de la réalisation de travaux de ravalement de façade d'un immeuble pour le compte de **M.B.A SARL**

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne l'empiètement sur le domaine public communal et par conséquent la neutralisation d'une partie de la voie de circulation concernée ;

Considérant que pendant la durée du chantier il y a lieu de protéger les biens publics et privés et d'assurer la sécurité des usagers piétons et automobilistes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'entreprise CARAZA est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal en vue du stationnement d'un échafaudage et d'un véhicule de chantier aux droits du **50 Rue Schoelcher au centre-ville**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnités les jours suivants : **du 11 au 21 janvier 2016 soit 10 jours.**

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail :

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Le permissionnaire est tenu de mettre en place tous les moyens dont il dispose, et ceux préconisés par la profession, nécessaires à prévoir la protection des usagers piétons des trottoirs **de la Rue Schoelcher au centre-ville** portion aux droits de laquelle la présente autorisation est délivrée et ce pour la durée des travaux.

Il en est de même concernant la protection des usagers automobilistes utilisant cette rue.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire aura la charge de la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire à l'attention des usagers piétons et automobilistes de la portion de rue concernée par les travaux.

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux, le revêtement devant être immédiatement reconstitué s'il a été détérioré.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue restée ouverte à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 2 Mars 2010 approuvant l'exonération des particuliers propriétaires d'immeuble au centre-ville et de leurs mandataires, dans le cadre de l'opération « Vivre Foyal », du paiement de la redevance domaniale relative à l'occupation du domaine public communal, le montant de la redevance perçue pour les travaux autorisés ci-dessus s'élève à :

Frais de dossier	30 €
Occupation du domaine public Echafaudage (2€/10m ² /10jrs)	Exonération(200€)
Total pour l'opération	30 €

Soit une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'activité désignée par cet arrêté d'un montant de **TRENTE-EUROS (30 €)**

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services ; le Chef de Corps de la Police Municipale; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable de l'entreprise **CARAZA** inscrite au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
29 JAN. 2016
TYREN PACQUIT



DESTINATAIRES

-Entreprise CARAZA

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- le Directeur de la Police Municipale
- DGASTAP
- DCVDP

PERMIS DE CONSTRUIRE

Décision sur autorisation d'occuper le sol

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRES

10/06/2016

1

N° Dossier	Nom du Demandeur Lieu des Travaux	Réf Cadastrale	Objet des travaux Observation des travaux	Surf. de plancher		Nb Logt	Date Décision	Type de Décision
				Superficie du terrain				
PC 972209 15BR075	SAS BECARRRE ELYSEES ZAC ETANG Z'ABRICOTS	W 588	Nouvelle construction Construction d'un immeuble de logements et commerces	4109.00 3005.00		70	21/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR078	OGEC - COUVENT ST- JOSEPH DE CLUNY 22 Route DE CLUNY	BN 95	Nouvelle construction relative à la démolition d'un bâtiment et à la construction d'un bâtiment de salles de cours et d'une passerelle d'accès aux bâtiments existants	767.00 34140.00		1	21/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR084	Monsieur PATRICE David Route DE BALATA	BW 524	Nouvelle construction construction d'une maison individuelle de type F4	99.00 784.00		1	28/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR096	Monsieur GRABIN Maurille 156 Route DU LAMENTIN	R 114	Nouvelle construction construction d'une maison individuelle de type T3	143.00 800.00		1	19/01/2016	Défavorable
PC 972209 15BR133	SCI TROPICAL Boulevard GENERAL DE GAULLE	AS 666, AS 667	Travaux sur construction existante l'extension et changement de destination de deux bâtiments existants	59.00 138.00		0	15/01/2016	Défavorable
PC 972209 15BR141	SOLAIRE DE MARTINIQUE POINTE DES NEGRES	BE 760	Nouvelle construction Construction de trois locaux techniques pour la gestion des panneaux photovoltaïques posés sur la toiture des bâtiments existants;	74.00 60145.00		1	21/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR142	SARL E. PHARMA 56 Avenue CONDORCET	BI 594, BI 646, BI 647	Travaux sur construction existante relative à l'extension et au réaménagement de la pharmacie comprenant la démolition partielle du bâtiment	38.10 1555.00		0	19/01/2016	Défavorable
PC 972209 15BR143	Monsieur SINSEAU Kényata 342 Chemin DES GOMMIERS BLANCS	B 47	Nouvelle construction construction d'une maison sur deux niveaux	109.00 38175.00		1	21/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR097 /T01	Monsieur VOUNZI Alain TIRE D AILE	I 1301, I 1650	Nouvelle construction construction d'une maison de type F4 sur 2 niveaux	120.00 4800.00		1	28/01/2016	Favorable

N° Dossier	Nom du Demandeur Lieu des Travaux	Réf Cadastrale	Objet des travaux Observation des travaux	Surf. de		Nb Logt	Date Décision	Type de Décision
				plancher	Superficie du terrain			
PC 972209 07BR003 /M01	Madame VERTUEUX Christiane Rue THEODORE BAUDE	AT 686, AT 1294	Construction neuve la construction d'une maison individuelle	166.00 620.00		1	28/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR154	Monsieur CHEVALIER Arnaud 60 Rue MARTIN LUTHER KING	BD 496	Travaux sur construction existante rénovation et à l'extension d'une maison à usage d'habitation	0.00 308.00		0	22/01/2016	Défavorable
PC 972209 14BR050 /M02	SCI FRANMAX 5 Rue PETIT THYM	AI 481	Nouvelle construction la démolition et l'édification d'un bâtiment comportant 3 logements.	275.00 1112.00		3	28/01/2016	Favorable avec prescriptions
PC 972209 15BR165	Monsieur CHAMPIAU Renaud 133 POSTE COLON	E 677	Travaux sur construction existante la construction d'un mur de soutènement et l'aménagement d'un chemin d'accès avec une dalle de parking	0.00 0.00		0	28/01/2016	Dossier non conforme
PC 972209 14BR097 /M01	Monsieur MARTIAL Jean José BOIS BOYER	R 880	Travaux sur construction existante surélévation et d'extension	67.89 948.00		0	21/01/2016	Favorable avec prescriptions